

LDL

Ligue des
droits et libertés

Droits et libertés



**Droits et libertés
... en mouvement**

- La liberté d'expression a-t-elle des limites?
- Des organisations paysannes revendiquent le droit à la terre
- Déclaration des droits des peuples autochtones: 10 ans après
- Lutte contre l'analphabétisme - indispensable à l'exercice de tous les droits

Dans ce numéro

La LDL est un organisme sans but lucratif, indépendant et non partisan, issu de la société civile québécoise et affilié à la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH). Elle milite en faveur de la défense et de la promotion de tous les droits humains reconnus par la Charte internationale des droits de l'homme.

Personnes-ressources

Samuel Blouin
Lucie Lamarche
Christian Nadeau
Paul-Étienne Rainville

Révision linguistique

Marcel Duhaime
Lisette Girouard
Claire Lalonde

Comité de rédaction

Nicole Filion
Dominique Peschard
Lysiane Roch

Correction d'épreuves

Martine Eloy
Karina Toupin

Graphisme

Sabine Friesinger

Collaborations à ce numéro

Aurélien Arnaud
Alexandra Bahary
Priscilla Claeys
Kenneth Deer
Nicole Filion
Véronique Fortin
Vincent Greason
Florence Kroff
Lucie Lamarche
Louis-Philippe Lampron
Georges LeBel
Caroline Meunier
Manon Monastesse
Ximena Cuadra Montoya
Christian Nadeau
Dominique Peschard
Jacinthe Poisson
Dominic Renfrey
Lysiane Roch
Marie Claire Rufagari
Marie-Hélène Senay
Chloé Serradori

Impression

Imprimerie Katasoho

Pages couvertures

Steve Berthiaume
www.steveberthiaume.ca

Éditorial

Préserver la CDPDJ au-delà des problèmes ponctuels 3
Nicole Filion

Un monde sous surveillance

Le projet de loi C-59 : un marché de dupes? 5
Dominique Peschard

Ailleurs dans le monde

La nécessaire séparation entre l'État et la grande entreprise 8
Dominic Renfrey

Dossier : Droits et libertés... en mouvance

Présentation 10
Lucie Lamarche

La lutte pour les droits humains. D'où venons-nous, où allons-nous? 13
Georges LeBel

Droits humains : Garde-fous des gouvernements démocratiques 15
Louis-Philippe Lampron

Rapports de force et luttes pour les droits humains 17
Christian Nadeau

Perspectives militantes sur les droits

I. Raviver la flamme pour la défense des droits humains 19
Entrevue avec Marie Claire Rufagari par Lysiane Roch

II. Maltraitance et abus de droits - plus grande acceptabilité? 21
Chloé Serradori

III. Femmes, violences et droits humains : lutte acharnée pour l'égalité 22
Manon Monastesse et Marie-Hélène Senay

La liberté d'expression : ce qu'elle dit et ce qu'elle ne dit pas 24
Véronique Fortin

Les paysans et paysannes revendiquent et construisent leurs droits 27
Florence Kroff et Priscilla Claeys

Déclaration sur les droits des peuples autochtones :
la pertinence d'un instrument de droits humains 30
Entrevue avec Kenneth Deer par Aurélien Arnaud

Hors Dossier

Lutter contre l'analphabétisme pour le plein exercice de tous les droits 32
Caroline Meunier

Droit à la consultation et au consentement préalable, libre et éclairé :
le rôle des États 34
Ximena Cuadra Montoya

Itinérance, profilage social et luttes croisées 36
Jacinthe Poisson

Le « revenu de base » : le projet pilote ontarien 39
Vincent Greason

Un monde de lecture

Produire la menace, Alexandre Popovic 41
Alexandra Bahary

Sauf indication contraire, les propos et opinions exprimés appartiennent aux auteurs et n'engagent ni la Ligue des droits et libertés, ni la Fondation Léo-Cormier.

La reproduction totale ou partielle est permise et encouragée, à condition de mentionner la source.

Revue de la Ligue des droits et libertés

Volume 36, numéro 2, automne 2017

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 0828-6892

Cette revue est une publication de la Ligue des droits et libertés, réalisée avec l'appui financier de la Fondation Léo-Cormier. Elle est distribuée à leurs membres.



Ligue des
droits et libertés



FONDATION LÉO-CORMIER
pour l'éducation aux droits et libertés

Préserver la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse au-delà des problèmes ponctuels

Nicole Filion, coordonnatrice
Ligue des droits et libertés

Alors qu'il y aurait tant à faire sur le front de la défense des droits et libertés au Québec, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) a, ces derniers temps, été fragilisée par une crise interne qui a connu plusieurs rebondissements. Mentionnons entre autres que la ministre de la Justice a confié à un expert indépendant le mandat de réaliser un diagnostic organisationnel de l'institution alors qu'un rapport externe, rendu public l'automne dernier, a qualifié l'institution d'organisme « sclérosé, à la gouvernance déficiente ».

Il y a lieu de s'inquiéter d'une telle crise à la CDPDJ. Mais ce qui doit nous alarmer, c'est la fragilité dans laquelle l'institution se retrouve alors que le gouvernement a entrepris d'en faire l'examen sur le plan organisationnel. Dans une telle situation de vulnérabilité, comment la CDPDJ pourra-t-elle défendre son indépendance, sa mission, ses mandats et l'ensemble de ses fonctions? Comment dans ce contexte défendre l'institution qu'est la CDPDJ?

Il faut tout d'abord se rappeler l'importance de son rôle, sans pour autant fermer les yeux sur les problèmes récurrents que connaît la CDPDJ. En effet, tout ne saurait se résumer à cette crise ponctuelle.

Un rôle « au seul bénéfice des citoyens et dans l'intérêt du public »

La CDPDJ est un organisme indépendant du gouvernement. Elle a pour mission d'assurer la promotion et le respect de l'ensemble des droits énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne, du Québec, sans compter son mandat en matière de protection de la jeunesse et d'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics. Elle s'est vu confier cette mission par l'État, « au seul bénéfice des citoyens et dans l'intérêt du public ».

Il revient à l'État cependant d'assurer la pérennité de l'institution en lui donnant les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble de ses mandats, et ce, en toute indépendance. Ces mandats consistent notamment à : informer le public des droits reconnus par la Charte; enquêter sur des situations de discrimination et sur les atteintes aux droits des enfants et des jeunes; faire les recommandations qui s'imposent au gouvernement afin que ses lois soient conformes à la Charte; produire des recherches; offrir un service-conseil en matière d'accommodement raisonnable; veiller au respect des programmes d'accès à l'égalité.

La CDPDJ a démontré une capacité d'intervention indéniable lorsqu'il s'est agi de rappeler au gouvernement ses engagements en matière de respect des droits et libertés entre autres lors de la réalisation d'avis portant par exemple sur le profilage social ou le profilage racial. Ses recherches ont su démontrer l'existence de pratiques discriminatoires à l'égard de plusieurs groupes, dont les travailleuses et travailleurs migrants. Elle a fait reconnaître l'existence de la discrimination systémique et fait avancer la reconnaissance de l'approche intersectionnelle qui permet de comprendre et d'agir sur l'ensemble des sources de violations de droits pour assurer la réalisation du droit à l'égalité.

Un processus d'enquête à améliorer

Cependant, d'importants correctifs doivent être apportés au processus d'enquête car il ne répond pas présentement aux attentes des personnes qui portent plainte pour discrimination. Ce mandat doit être préservé parce qu'il assure l'accès à la justice en matière de discrimination, ce qui représente en soi un acquis important au Québec. En effet, lorsque la CDPDJ accepte la plainte d'une personne, celle-ci sera, le cas échéant, représentée par la CDPDJ devant le Tribunal des droits de la personne et toute autre instance d'appel, s'il y a lieu. C'est ainsi d'ailleurs qu'ont pu se faire sur le plan judiciaire d'importantes avancées en matière de discrimination.

La CDPDJ a démontré une capacité d'intervention indéniable lorsqu'il s'est agit de rappeler au gouvernement ses engagements en matière de respect des droits et libertés entre autres lors de la réalisation d'avis portant par exemple sur le profilage social ou le profilage racial.

Ce sont en fait les délais de traitement des plaintes qui demeurent inacceptables, le délai moyen étant de 598 jours depuis l'accueil jusqu'à la fin de l'enquête, selon le rapport annuel de 2016-2017. Or, il est possible de revoir ce processus afin de l'alléger. Sans aller dans le détail, mentionnons que l'enquête pourrait se limiter à la vérification des faits pertinents à l'application de la Charte, laissant au Tribunal des droits de la personne le soin d'apprécier la force probante de la preuve qui lui sera offerte.

Une indépendance à préserver, une autonomie à renforcer

Afin d'exercer pleinement ses mandats, la CDPDJ doit aussi conserver son statut d'indépendance à l'égard du pouvoir politique. Ses membres sont certes nommé-e-s par l'Assemblée nationale, mais chacun sait que pour obtenir le vote d'au moins les deux tiers des député-e-s, des tractations ont cours entre les partis. Ce qui s'avère inacceptable et nous impose de trouver les moyens pour y remédier.

Aussi, afin de renforcer l'autonomie de la CDPDJ face au gouvernement qu'elle est appelée à critiquer dans l'exercice de son rôle de chien de garde des droits et libertés, il serait judicieux que le budget de la CDPDJ soit totalement distinct de tout ministère. Ainsi, tel qu'il était recommandé dans le bilan des 25 ans de la Charte, la CDPDJ devrait être rattachée à l'Assemblée nationale du Québec pour tous les aspects de sa gestion, y compris les aspects budgétaires, comme c'est le cas, par exemple, pour le Protecteur du citoyen.

Enfin, le gouvernement doit assurer au régime de protection des droits de la personne un niveau de financement qui soit à la hauteur de la mission confiée à la CDPDJ qui, selon la Charte, doit assurer par toutes les mesures appropriées la promotion et le respect des principes reconnus dans cette Charte. ♦



KatoSOHO

**UNE IMPRIMERIE COMME
NULLE PART AILLEURS!**

**UNE IMPRIMERIE ENGAGÉE
POUR UN MONDE MEILLEUR!**

Katasoho, partenaire de
la Ligue des droits et libertés
depuis 2007

Pour un travail professionnel de qualité

info@katasoho.com • www.katasoho.com • 514.961.5238

Un monde sous surveillance

Dominique Peschard

CA de la Ligue des droits et libertés

Le projet de loi C-59 : un marché de dupes?

Le 20 juin 2017, le gouvernement Trudeau déposait le projet de loi C-59, *Loi concernant des questions de sécurité nationale*, parfois qualifié de projet de loi mammoth. C-59 est la réponse du gouvernement libéral à la vaste consultation lancée à l'automne 2016 sur les questions de sécurité nationale. La population a répondu en grand nombre au questionnaire en ligne du gouvernement et la très grande majorité des répondant-e-s demandait purement et simplement l'abrogation de la loi C-51 adoptée par le gouvernement Harper (voir encadré). Une partie importante des groupes consultés demandait également un mécanisme efficace de surveillance des activités de sécurité nationale au Canada.

Le projet de loi C-59 est composé de deux grands volets : d'une part, les modifications aux mesures antiterroristes, dont C-51, et d'autre part, la mise en place d'un nouveau mécanisme de surveillance des activités de renseignement. Les modifications apportées aux mesures antiterroristes constituent la partie la plus décevante du projet de loi. Le gouvernement n'a pas répondu à l'appel de la population d'abroger purement et simplement C-51. C-59 maintient l'essentiel de cette loi. Le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) ont même de nouveaux pouvoirs. Ils pourront détenir des ensembles de données sur la population, moyennant des autorisations ministérielles et l'approbation du nouveau Commissaire au renseignement. Toutefois, ces procédures seront secrètes. Par ailleurs, notons que la nouvelle *Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications*¹, qui fait partie de C-59, donne pour la première fois une existence légale au CST.

Un élément important de C-59 est la création de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement. La loi octroie de réels pouvoirs de surveillance à ce nouvel organisme, mais ses recommandations ne sont malheureusement pas contraignantes. Ce mécanisme est un gain, mais il reste à voir si l'Office sera doté des moyens d'accomplir son mandat.

Cela fait plus de dix ans que plusieurs organisations de défense des droits, dont la LDL et la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles (CSILC), demandent la mise en œuvre des recommandations du rapport découlant de la Commission d'enquête sur l'affaire

Maher Arar, notamment celle de créer un mécanisme de surveillance des activités de renseignement. Avec C-59, le gouvernement propose un tel mécanisme de surveillance mais, en échange, il nous demande d'accepter le dispositif antiterroriste que nous dénonçons depuis 2001, y inclus l'essentiel de C-51. Un tel marché est inacceptable.

C-51 en bref

Rappelons que la *Loi antiterroriste de 2015* aussi connue comme le projet de loi C-51, adoptée en juin 2015 sous le gouvernement Harper, avait ajouté une couche supplémentaire de mesures liberticides aux mesures antiterroriste déjà en vigueur. En résumé, C-51 :

- Permet à toute institution fédérale de partager des renseignements sur les Canadien-ne-s avec 17 agences et ministères qui ont des mandats relatifs à la sécurité nationale, en vertu d'une nouvelle loi, la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*.
- Accorde au Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) le pouvoir de mener des actions préventives, mêmes illégales et contraires à la *Charte canadienne des droits et libertés*, « afin de contrer les menaces ».
- Ajoute une nouvelle infraction au Code criminel pour « quiconque, sciemment, par la communication de déclarations, préconise ou fomenté la perpétration d'infractions de terrorisme en général ».
- Permet de détenir une personne pendant sept jours sans accusations au motif que cela « aurait vraisemblablement pour effet d'empêcher » une activité terroriste.
- Permet d'imposer des restrictions à la liberté d'une personne sans procès au motif que cela « aurait vraisemblablement pour effet d'empêcher » une activité terroriste.
- Inscrit la liste d'interdiction de vol dans la loi. Une personne inscrite peut contester son inscription devant un-e juge de la Cour fédérale, mais selon une procédure à huis-clos semblable à celle des certificats de sécurité. La personne inscrite n'a pas connaissance des faits qui lui sont reprochés et ne peut donc pas les contester dans une procédure judiciaire équitable.

1. Le CST est l'agence d'espionnage électronique du Canada, l'équivalent de la *National Security Agency* des États-Unis. Il fait partie des *Five Eyes* (*Cinq Yeux*), un consortium des agences d'espionnage composé des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Canada.



C-59 en bref

Modifications aux dispositions antiterroristes actuelles

1. Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada

Cette loi, décriée par de nombreuses personnalités et organisations, est maintenue avec seulement des modifications mineures. On ajoute dans le préambule que la communication d'information doit se faire dans le respect de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et des autres lois relatives à la protection de la vie privée, alors que l'essence même de cette loi va à l'encontre des principes de protection des renseignements personnels. Le fait que C-51 établissait comme une menace à la sécurité le fait d'« entraver le fonctionnement d'infrastructures essentielles » portait atteinte aux droits. Avec C-59, on ajoute simplement qu'il faudra entraver « de manière considérable ou à grande échelle » le fonctionnement d'infrastructures pour porter atteinte à la sécurité nationale. Franchement, il n'y a pas de quoi être rassuré!

2. Le Service canadien de renseignement de sécurité (SCRS)

Le SCRS pourra continuer de prendre des mesures pour contrer les menaces. Ces mesures peuvent limiter un droit ou une liberté garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* si un juge décerne un mandat autorisant la prise de ces mesures. Le juge ne peut décerner le mandat que s'il est convaincu que ces mesures sont conformes à cette Charte, c'est-à-dire qu'elles peuvent se justifier dans une société libre et démocratique (Charte, art. 1). Doit-on se satisfaire de cette « garantie »?

Soulignons que ces autorisations judiciaires se font dans le secret et que les personnes visées par ces atteintes à leurs droits ne pourront pas plaider devant le juge le caractère déraisonnable des mesures. Il se peut même qu'elles ignorent que le SCRS est à l'origine de leurs déboires. Notons également que la demande d'autorisation repose sur la bonne foi du SCRS, qui fait pourtant cruellement défaut à ce service.

Avec le projet de loi C-59, le SCRS pourrait détenir légalement des ensembles de données sur les Canadien-ne-s et résident-e-s permanents. Rappelons que le SCRS avait été blâmé par la Cour fédérale pour avoir conservé de telles données sans autorisation. Le SCRS pourra également bâtir des banques de données sur les Canadiens s'il a des motifs raisonnables de croire que celle-ci sont accessibles publiquement, ou que ces données comportent principalement des informations liées à

des personnes qui ne sont pas canadiennes et qui se trouvent à l'extérieur du Canada, ou qui font partie d'une catégorie approuvée. Le ministre détermine, par arrêté, les catégories de banques de données sur les Canadien-ne-s que le SCRS est autorisé à conserver. Le ministre soumet cette décision au Commissaire au renseignement pour approbation.

Le Service a l'obligation de tenir des dossiers sur les différentes catégories de données et de soumettre des rapports sur la tenue de ces dossiers et sur leur accès par des employé-e-s à l'Office de surveillance.

3. La liste d'interdiction de vol

En vertu de C-51, lorsqu'une personne demande d'être retirée de la liste d'interdiction de vol, le ministre a 90 jours pour répondre et s'il ne répond pas, la personne reste sur la liste.

Dans le projet de loi C-59, la liste d'interdiction de vol est maintenue avec une modification mineure. Si une personne demande d'être retirée de la liste, le ministre doit répondre dans les 120 jours, à défaut de quoi la personne sera retirée de la liste.

Ceci ne change rien à la procédure kafkaïenne à laquelle font face les personnes inscrites et au fait qu'il n'y a toujours pas de procédure pour régler le problème des homonymes, y inclus des enfants. Nous demandons l'abolition pure et simple de cette liste dont l'utilité pour la sécurité du transport aérien n'a jamais été démontrée.

4. Le Code Criminel

L'article sur les audiences d'investigation qui permet d'obliger une personne à témoigner sous peine d'emprisonnement, sans qu'elle soit accusée, est abrogé. C'est le seul amendement substantiel positif aux mesures antiterroristes.

De plus, une personne pourra toujours être détenue préventivement pendant sept jours sans accusation, mais seulement s'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que son arrestation « est nécessaire » pour empêcher l'activité terroriste. Sous C-51, il suffisait de soupçonner que l'arrestation « aurait vraisemblablement pour effet » d'empêcher l'activité terroriste.

5. Apologie du terrorisme

Avec C-51, une personne qui « sciemment par la communication de déclarations, préconise ou fomenta la perpétration d'infractions de terrorisme en général » commet un acte criminel.



Avec C-59, il faudra « conseiller à une autre personne de commettre une infraction » de terrorisme. Cela réduit la menace que fait peser cet article sur la liberté d'expression. Toutefois, compte tenu que « conseiller de commettre un crime » est déjà dans le Code criminel, cet article est en somme inutile!

Nouvelles dispositions introduites par C-59

1. La Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications

Cette loi confère une existence légale au Centre de la sécurité des télécommunications (CST), ce qui donne dorénavant au Parlement un droit de regard sur le Centre. Elle établit, entre autres, le mandat et le régime d'autorisation des activités du CST. Le mandat du CST englobe le renseignement étranger, la cybersécurité et l'assurance de l'information, les cyberopérations défensives et les cyberopérations actives. On doit comprendre que ces dernières sont de nature à porter atteinte à l'intégrité de l'infrastructure mondiale de l'information.

Le ministre peut autoriser toute action légale ou illégale, en vertu d'une autre loi fédérale ou étrangère, dans l'infrastructure mondiale de l'information, afin d'obtenir des renseignements. Le CST peut acquérir incidemment de l'information qui se rapporte à un-e Canadien-ne. Ainsi, avec cette disposition, le gouvernement légalise une pratique qui est hautement contestée.

Sujet à l'approbation du Commissaire au renseignement, le ministre peut délivrer au CST une autorisation habilitant ce dernier, malgré toute autre loi fédérale, à accéder à une infrastructure de l'information d'une institution fédérale ou à acquérir de l'information qui provient de cette infrastructure ou passe par elle.

2. Loi sur le commissaire au renseignement

Le nouveau Commissaire au renseignement, un-e juge à la retraite à temps partiel, n'aura pour mandat que d'approuver certaines autorisations ministérielles effectuées en vertu de la *Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications* et de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, qui seraient susceptibles de porter atteinte aux droits des Canadien-ne-s. Notons que la ou le juge devra trancher sur le bien-fondé de ces demandes sur la foi des seules informations données par les agences. L'expérience des certificats de sécurité a démontré que des procédures judiciaires secrètes ne constituent pas une protection adéquate contre les violations de droits.

3. Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement

Cette loi abolit le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité qui recevait les plaintes liées aux activités du SCRS et crée l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement. Cet Office est la réponse du gouvernement à la demande de mise en place d'un mécanisme de surveillance de l'ensemble des activités de renseignement des différents ministères et agences du gouvernement. L'Office aura pour mandat :

- a) d'examiner toute activité exercée par le SCRS ou le CST;
- b) d'examiner l'exercice par les ministères de leurs activités liées à la sécurité nationale ou au renseignement;
- c) d'examiner les questions liées à la sécurité nationale ou au renseignement dont il est saisi par un ministre;
- d) de faire enquête sur les plaintes qu'il reçoit ayant trait à la sécurité nationale.

Si l'Office de surveillance n'a pas reçu de réponse satisfaisante de l'organisme à l'origine de la plainte, il peut tenter de régler la plainte à l'amiable. L'Office a le pouvoir d'assigner et de contraindre des témoins à comparaître devant lui, à déposer verbalement ou par écrit sous serment, et à produire les pièces. À l'issue d'une enquête sur une plainte, il envoie à la ou au ministre compétent et à la directrice ou au directeur un rapport contenant ses conclusions et recommandations. L'Office de surveillance fait parvenir à la personne plaignante les conclusions de son enquête; s'il le juge à propos, il peut y joindre en tout ou en partie ses recommandations. Les recommandations ne sont pas contraignantes.

L'Office de surveillance peut faire effectuer par un ministère une étude de ses activités, afin de s'assurer que les activités de ce ministère qui sont liées à la sécurité nationale ou au renseignement respectent la loi et les instructions et directives ministérielles applicables et sont raisonnables et nécessaires. Soulignons que, malgré des demandes à cet effet des principales organisations de défense des droits, l'Office de surveillance n'a pas un droit d'accès aux renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine (Conseil des ministres).

L'Office présente un rapport annuel de ses activités et recommandations à la première ou au premier ministre, qui le dépose aux deux chambres du Parlement. ♦

La nécessaire séparation entre l'État et la grande entreprise : la preuve par Trump

Dominic Renfrey, responsable de programme

Violations corporatives de droits humains par les entreprises, solidarité avec la Palestine, torture, crimes de guerre et militarisme
Center for Constitutional Rights, États-Unis

À près d'un an de l'élection de Donald Trump, examinons l'emprise des grandes sociétés sur des secteurs importants du gouvernement des États-Unis.

À la tête de l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA), Scott Pruitt incarne la disparition, sous l'administration Trump, de toute apparence de séparation entre l'État et les grandes entreprises. Pruitt a promulgué récemment une ère nouvelle de dérégulation environnementale après avoir passé des années à combattre l'EPA au nom du secteur extractif. Dans les quinze premiers jours de mai, comme l'a révélé le *New York Times* en octobre,

« M. Pruitt a rencontré le chef de la direction de la Chemours Company, gros joueur de l'industrie chimique, ainsi que trois organismes de lobbying de ce secteur; le président de la pétrolière Shell; le chef de la direction de la Southern Company; des lobbyistes de l'American Farm Bureau, de l'association des fabricants de jouets et d'une association de cimentiers; le président d'un gros fournisseur de matériel pour camions, soucieux de faire abroger la réglementation sur les émissions polluantes; et le président de l'Independent Petroleum Association of America. »

Par contre, pendant ses quatre premiers mois en fonction, Pruitt n'a rencontré pratiquement aucun groupe qui défende l'environnement, les consommateurs ou la santé publique.

Avant d'être nommée Secrétaire à l'Éducation, Betsy DeVos n'avait aucune expérience de l'école publique sauf pour ce qu'elle avait pu en apprendre pendant les décennies où elle a dirigé le lobby pour la privatisation de l'éducation au Michigan. Entre-temps, les enfants Trump supervisent un empire commercial d'un milliard de dollars tout en conseillant le Président sur l'administration du pays. Pour ce qui est de la magistrature, Leonard Leo, qui dirige la *Federalist Society*, conservatrice et pro-entreprise, a veillé à boucler la nomination d'un autre juge conservateur et pro-entreprise à la Cour suprême, ce qui porte à trois le nombre de magistrats de la Cour suprême que la *Federalist Society* a contribué à faire nommer.



La Maison-Blanche de Donald Trump a décidé de tenir secret le registre de ses visiteuses et visiteurs, ce qui est dans le droit fil de la décision honteuse qu'il a prise de ne pas rendre publique sa déclaration fiscale. Peut-être craint-il qu'on découvre qui sont les lobbyistes qu'il rencontre. Peut-être veut-il éviter de lever le voile sur les 300 millions de dollars qu'il doit à la *Deutsche Bank AG*, réputée blanchir l'argent russe. Pendant ce temps, il s'emploie à rembourser les grandes entreprises qui ont appuyé son élection : il abroge la politique du président Obama, qui avait renoncé à confier au secteur privé l'administration de pénitenciers fédéraux. Cette décision du nouveau président redonne à l'industrie des prisons privées les 750 000 \$ qu'elle avait versés à sa campagne.

D'un point de vue historique, la situation actuelle marque le triomphe complet de la stratégie concoctée pour le secteur privé par la Chambre de Commerce des États-Unis dans le *Powell Memorandum* de 1971; ce « mémo », véritable plan de match, visait à permettre à la grande entreprise américaine d'influencer l'école, la presse et les systèmes politique et judiciaire américains dans le but de mieux mousser ses intérêts commerciaux. Plus de quarante ans plus tard, nous voyons que l'administration Trump n'est pas seulement favorable aux entreprises, mais qu'avec elle, le monde des affaires est maintenant au pouvoir. La Chambre de Commerce et ses amis de l'*American Legislative Exchange Council (ALEC)*¹ sont certainement ravis.

1. L'ALEC est un organisme regroupant des politicien-ne-s conservateurs et des représentant-e-s du secteur privé qui rédigent des projets de lois et les proposent pour adoption aux États américains.

Aujourd'hui plus que jamais, il nous faut appliquer toute la pression possible pour reconquérir de l'espace démocratique en séparant le pouvoir décisionnel des organes réglementaires, exécutifs et judiciaires, d'une part, et les lobbyistes des grandes sociétés, de l'autre. Pendant les dix dernières années, on peut signaler en ce sens quelques initiatives remarquables, mais isolées. C'est ainsi qu'en 2009, le président Obama a interdit aux lobbyistes d'entrer au gouvernement, et réciproquement (mesure que le président Trump s'est empressé d'édulcorer).

Dans la société civile, le *Center for Constitutional Rights* (CCR) et ses partenaires ont eu recours aux tribunaux pour faire connaître les violations des droits de la personne qui résultent de relations sulfureuses entre l'État et les grandes sociétés. Par exemple, le CCR a invoqué les lois sur l'accès à l'information pour mettre au jour les manèges lucratifs qui se cachent derrière l'exploitation des centres de détention de l'immigration américaine. Le CCR a aussi porté plainte contre des entrepreneurs militaires privés, tel *Blackwater*², fondé par Erik Prince (frère controversé de Betsy Davos et conseiller occasionnel de Trump), pour montrer comment le recours à des sociétés privées pour appuyer l'effort de guerre américain peut entraîner de graves violations des droits de la personne. Entre autres initiatives novatrices de la société civile, citons le boycott lancé par *Color of Change*³ contre les sociétés engagées dans l'*American Legislative Exchange Council* (ALEC) pour leur campagne législative diabolique en faveur des lois d'autodéfense (les *stand-your-ground laws*) ou des règlements qui cherchent à restreindre l'exercice du droit de vote en jouant sur la carte d'électeur.

Ces efforts marquent des points, mais il faut nous montrer plus vigilants : les grands intérêts font main basse sur la société, et les protagonistes de la mise en œuvre du *Powell Memorandum* sont aujourd'hui plus actifs que jamais. C'est ainsi qu'un peu plus tôt cette année, la Chambre des représentants a voté le Projet de loi 985, qui tente d'empêcher les personnes lésées par un produit ou un service de présenter un recours collectif pour obtenir compensation devant les tribunaux. On ne s'étonnera pas que l'ALEC revendique cette initiative.

L'ALEC est loin d'être seul, d'ailleurs, car toute une série d'associations professionnelles, telles la *Heritage Foundation* (fondée par celui qui est aussi à l'origine de l'ALEC) et la Chambre de commerce des États-Unis, de même que leurs affiliés à l'étranger, utilisent leur argent et leurs contacts pour financer, menacer, coopter et influencer de diverses façons les hommes et femmes politiques, les agences réglementaires, voire les juges.

2. Société militaire privée fondée en 1997, qui a changé de nom pour Xe et Academi, et est maintenant intégrée dans Constellis Group.

3. *Color of Change* est une organisation étatsunienne en ligne pour la justice raciale.

Le fonctionnement de la nouvelle administration américaine démontre, s'il en était besoin, la nécessité d'une séparation entre les organes de l'État et les grands intérêts commerciaux.

On peut en être sûr, les grandes entreprises vont continuer de faire pression pour contrôler de plus en plus les institutions démocratiques, mais il est encourageant de relever, dans l'opinion publique comme chez les organisations de la société civile, une méfiance grandissante face à l'emprise des grandes sociétés sur notre politique et notre société.

N'oublions pas que des mouvements de toutes allégeances pour les droits de la personne, l'environnement, la justice sociale et une démocratie ouverte dépendent largement, pour pouvoir répondre aux besoins des gens, de l'indépendance de notre système démocratique, et non des grandes corporations. De sorte que toute prise de contrôle de nos institutions politiques et démocratiques par les grandes sociétés menace directement notre bien-être collectif.

Cette réalité concrète est un facteur de cohésion aussi mobilisateur que les projets de société que nous avons en commun. Conscients que l'emprise du grand capital est une menace pour chacun-e d'entre nous et que c'est ensemble que nous devons agir, nous pouvons rejoindre une population profondément blasée, qui brûle d'avoir un gouvernement qui donne enfin la priorité au peuple. ♦

Center for Constitutional Rights

Le *Center for Constitutional Rights* a été créé en 1966 par des avocats du mouvement des droits civiques dans le sud des États-Unis. C'est une organisation à but non-lucratif vouée à l'utilisation du droit comme agent de changement social. Sa mission : travailler à la promotion et à la protection des droits enchâssés dans la Constitution des États-Unis et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le CCR est membre de la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH).

www.ccrjustice.org

Pour la Ligue des droits et libertés toutefois, le discours des droits humains, flottant, mouvant, évolutif et souvent conflictuel, porte la condition du vivre ensemble. C'est le discours raisonné de l'action démocratique et collective dans la rue, dans le quartier et au travail.

les droits humains dans le contexte politique contemporain. Nous identifions quatre temps du discours, lesquels sont différemment illustrés dans ce numéro. Tantôt, le discours et la lutte exigent plus du cadre de référence de ces droits. À d'autres moments, ils opposeront factivement les droits à des fins politiques et idéologiques et brandiront les conflits de droits qui seraient à la source de l'énonciation de ceux-ci. Ensuite, souvent, le discours mobilisera l'essentielle lutte collective en faveur des droits. Enfin, le cadre de référence des droits humains sera évoqué afin de donner du sens aux nombreuses politiques publiques qui évoluent en marge ou contre les exigences des droits humains. Attardons-nous brièvement à chaque temps du discours.

À l'heure où émergent de nombreux regroupements de la société civile dont la mission est thématique, il ne faut pas s'étonner du fait que chacun souhaite voir explicitement reconnu son droit de référence. Cela fera dire à certains que l'inflation des droits vide ceux-ci de leur sens premier : la dignité, l'égalité et la sécurité humaine. Certes, une énonciation mieux nourrie des droits humains ne se fait pas sans risque de contradictions. Toutefois, cette lutte pour l'énonciation plus raffinée au quotidien des droits humains est finalement bénéfique. Elle a le mérite de dire plus finement comment la dignité humaine est violée et d'énumérer des comportements étatiques et non étatiques, qui sont jugés inacceptables. Au mieux, la - lente - reconnaissance d'un droit crée de nouvelles obligations pour ces actrices et acteurs.

Trop souvent, on confond la lutte pour la reconnaissance explicite des dimensions cachées des droits humains avec un mouvement en faveur d'une hiérarchisation des droits. Il y aurait des droits dont la reconnaissance et la réalisation sont plus urgentes que pour d'autres. Toutefois, le principe de l'interdépendance de tous les droits sans discrimination enseigne qu'en dépit des stratégies de lutte, les droits sont indivisibles. Il faut donc distinguer la revendication de visibilité politique fondée sur les droits – laquelle peut laisser une impression de compétition entre groupes - et le principe d'interdépendance de tous les droits humains.

Ce principe est fondamental à l'heure où s'opposent, dans des sociétés où s'accroissent les écarts entre les riches et les

moins nantis, les luttes pour la redistribution et celles pour la reconnaissance. Nous empruntons ce schéma d'analyse à Nancy Fraser. Car la reconnaissance (le principe d'égalité) et la redistribution (le principe de justice sociale) ne sont pas moins interdépendants que les droits eux-mêmes. C'est pourquoi il est impossible de dissocier dans la lutte pour les droits l'individu de sa société.

Le deuxième élément discursif sur les droits identifié dans ce numéro concerne les apparents conflits de droits. Ici, ce sont plutôt, toujours en apparence, des libertés individuelles que l'on met en opposition : la liberté de religion, d'association, d'expression, par exemple. En brandissant sa liberté (de croire ou de ne pas croire, de dire ou de ne pas dire), on dénonce la tyrannie du groupe. Ou, à l'inverse, on bafoue les croyances profondes de certains individus au nom des valeurs collectives. Ce double mouvement de mal-cadrage escamote habilement un élément fondamental : personne n'est qu'une croyance ou une parole et chaque humain est un humain situé. Ainsi, et parce que tous les droits humains sont interdépendants et indivisibles, l'analyse des pseudo conflits de droits ne peut faire l'économie des vulnérabilités et des discriminations, voire des violences, subies par les membres du groupe que l'on tente de bâillonner au nom des droits.

Ces mésusages des droits humains font l'objet de nécessaires arbitrages judiciaires. Pour reprendre les propos de Christian Nadeau, « les droits se protègent ainsi les uns les autres » par le truchement des institutions du droit. Mais pas seulement. Car si les droits sont une finalité fixée dans le droit, ils sont aussi un moyen de dialogue social, lequel ne se fait pas

Comme le dit si bien Lampron, « les droits humains représentent un contre-pouvoir » là où le discours du plus fort - voire du groupe dominant ou nostalgique de sa domination - tente de l'emporter par la force rhétorique et par l'intimidation.

toujours sans heurt. Comme le dit si bien Lampron, « les droits humains représentent un contre-pouvoir » là où le discours du plus fort – voire du groupe dominant ou nostalgique de sa domination - tente de l'emporter par la force rhétorique et par l'intimidation.

Le troisième élément discursif que révèle la réflexion proposée dans ce numéro de la Revue concerne directement le besoin d'engagement collectif pour et au nom des droits humains. Quelques auteur-e-s et interviewé-e-s expliquent avec force qu'il faut lutter contre la distance qui trop souvent

DÉFENDRE LES DROITS
**TOUS LES
DROITS**
PARTOUT
POUR TOUS



Campagne de la Ligue des droits de l'Homme de France.

sépare la détentrice ou le détenteur de droits qui s'ignore du discours juridique des droits. Pourtant, nous rappelle-t-on, l'engagement pour les droits humains et l'éducation aux droits humains transforme la lecture que les plus vulnérables et les exclu-e-s font du social qui les accable. On connaît bien la théorie de *l'empowerment* par les droits. Mais on mesure rarement les politiques publiques à l'aune des étiquettes stigmatisantes qui affublent les citoyen-ne-s les plus vulnérables.

La gouvernance néolibérale est une gestionnaire de risques : à chaque risque son étiquette et à chaque étiquette son silo de solutions. Qu'il s'agisse de violence faite aux femmes, d'itinérance, de santé mentale, de lutte contre la pauvreté ou de décrochage scolaire, l'État et la société civile s'emploient à la recherche de stratégies de contrôle du risque que représentent selon eux ces populations.

Le cadrage des droits humains propose une autre lecture. Non pas que l'accompagnement soit une tare, au contraire. Mais la soumission des politiques publiques à une analyse d'impact selon les droits humains transforme ces politiques, tant sur le plan procédural que substantif. Ce n'est plus que le risque identifié qu'il faut gérer, mais bien l'ensemble des droits des populations concernées qu'il faut garantir et promouvoir, y compris celui d'être consultées et de participer à la recherche de solutions.

Ainsi, c'est toute une société qui accompagne dans la dignité les populations vulnérables et non seulement les expert-e-s. Le cadrage des droits humains et de ses exigences agit donc tout autant sur la distribution des ressources que sur la revendication identitaire et sur la reconnaissance de l'exclusion.

Le dernier élément à la clé de l'exploration du discours sur les droits humains met en évidence la nature dissociative de l'action étatique et para-étatique. Certains enjeux de politiques

publiques sont susceptibles de porter atteinte directement aux libertés fondamentales. Pensons par exemple à la sécurité nationale, au droit criminel, au droit de manifester ou au contrôle migratoire. L'état, si répressif soit-il, est le premier à le reconnaître puisqu'il se fendra de motifs supérieurs qui légitiment les atteintes aux droits. Il en ira différemment des droits économiques et sociaux, puisque dans ce dernier cas, les politiques publiques (en logement, en éducation, en formation professionnelle, etc.) ne sont que rarement soumises à une analyse de droits humains; et que dire des droits culturels... L'État impose donc son propre discours des droits humains lequel ne reconnaît pas les principes de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits.

C'est donc la société et les associations non gouvernementales qui exigent que la discussion sur le logement, l'éducation, l'alimentation ou l'environnement soit perçue comme un enjeu de droits et ce, en sus de la composante discriminatoire des politiques publiques. Ironiquement, lorsqu'elles revendiquent ces droits, ces associations font l'objet de nombreuses atteintes à leur liberté fondamentale de manifester collectivement et de revendiquer dans la rue.

L'État maître du jeu? Beaucoup moins lorsque réussit à s'imposer un discours interdépendant des droits humains.

Contrairement donc à ce que propose le dictionnaire Larousse, le discours sur les droits humains est plus qu'une doctrine. Évidemment, diront les juristes, puisqu'il s'agit de droits et de normes juridiques. Pour la Ligue des droits et libertés toutefois, le discours des droits humains, flottant, mouvant, évolutif et souvent conflictuel, porte la condition du vivre ensemble. C'est le discours raisonné de l'action démocratique et collective dans la rue, dans le quartier et au travail.

Les tribunaux ont un rôle important à jouer. D'où l'enjeu de l'accès à la justice. Mais ce rôle est loin d'être exclusif.

Le recul historique permet de douter de cette affirmation. D'une part, les États, encore maîtres du jeu sur la scène internationale, instrumentalisent les droits humains. D'autre part, certains individus le font aussi en se défendant, par nécessité ou par idéologie, d'appartenir à une société. Cette attitude peut même être encouragée par une politique qui s'attaque au lien social.

La Ligue des droits et libertés promeut toutefois une vision politique et collective des droits humains et de tous les droits humains. Tous et chacun des articles présentés dans ce numéro de la Revue illustrent une trajectoire internationale ou locale du vivre ensemble et du lien social et démontrent qu'au-delà de la doctrine, les droits humains sont un moteur et une condition de l'action démocratique. ◆

La lutte pour les droits humains. D'où venons-nous, où allons-nous?

Georges LeBel, professeur associé
Département des sciences juridiques, UQAM

La Révolution française fit des « droits de l'homme et du citoyen » l'élément constitutif de la citoyenneté nécessaire à l'expression de la volonté générale du peuple, fondant la légitimité de l'État. Les droits de 1789 sont donc des droits de participation politique et citoyenne, intégrant l'individu dans la société par la liberté, l'égalité et la fraternité (solidarité).

Le *Bill of Rights* de la Révolution américaine (1791) articule différemment la philosophie des Lumières. Pour les colonies américaines, il s'agissait de s'affranchir de la tyrannie britannique, et donc d'affirmer l'individu, non plus comme citoyen-ne dans l'État, mais comme entité menacée par l'État. Cette conception irrigue aussi les Chartes québécoise (1975) et canadienne (1982).

Cent cinquante ans plus tard, c'est à Paris que se tient le colloque Friedman (1936) réunissant des économistes connus pour rescaper le libéralisme du socialisme montant. Keynes défend alors l'intervention de l'État pour lisser les pires conséquences du capitalisme qui alimentent les différents mouvements cherchant à le briser. Hayek et Popper y voient, eux, « la route de la servitude ».

Les libertés individuelles contre le communisme

Au sortir de la Deuxième Guerre mondiale, le sort réservé par les nazis aux personnes juives, rom, homosexuelles et aux personnes ayant un problème de santé mentale stimula la revendication pour une reconnaissance du caractère inviolable de la vie et avec elle des autres droits proclamés. Mais, plus qu'une condamnation du passé, les Déclarations et Chartes de droits alors adoptées constituent un programme d'affirmation internationale des valeurs libérales. Elles consacrent la proposition d'État de bien-être de Keynes, fondement des politiques sociales de 1945 à 1970.

La politique des droits « humains » devient alors un instrument de valorisation de l'occident « démocratique et libéral » dans sa confrontation avec le communisme « totalitaire et oppresseur ».

Mais c'est là que les choses se compliquent. D'abord, les « droits humains » des années 60 diffèrent des droits de l'Homme du XVIII^e siècle. Pour contrer les menaces du

socialisme étatique, l'État libéral conservateur se concentre sur les dimensions individuelles des droits, détournant ainsi l'attention des problèmes collectifs et sociaux du système.

Alors que les « droits de l'homme » servaient une politique de construction de la citoyenneté au sein d'un espace clos, soit la nation, les « droits humains » promeuvent une politique de compassion tournée vers l'extérieur, dépassant l'espace étatique : les exactions des régimes totalitaires et les dictatures. Pour Moyn, l'essor des « droits humains » s'expliquerait avant tout par l'échec des autres utopies, et l'impuissance de la démocratie à garantir la dignité humaine : ces « droits humains » se sont imposés à titre de moralité provisoire, minimale et simple située au-dessus et au-delà du politique, ce qu'Elie Wiesel a appelé notre « nouvelle religion séculière¹ ».

Deux conceptions concurrentes

La volonté de l'ONU d'inscrire dans un traité unique la Déclaration dite universelle (1948) achoppe alors sur une division nouvelle dans la démocratie entre les univers capitaliste et socialiste. Deux conceptions s'affrontent. Pour les un-e-s, l'individu fonde la société et c'est le respect de ses droits qui assure la légitimité de l'État. Pour les autres, on ne peut jouir pleinement de ces droits si l'État ne nous donne pas d'abord les conditions préalables et nécessaires à leur exercice : nourriture, vêtement, logement, famille, éducation, santé, travail,... De palabres en querelles, on aboutit en 1966, non pas à un traité sur les droits, mais à deux pactes, l'un sur les droits civils et politiques (Pacte international relatif aux droits civils et politiques - PIDCP), l'autre sur les droits économiques, sociaux et culturels (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - PIDESC). Alors qu'ils sont largement signés et ratifiés², les États-Unis refusent de ratifier le PIDESC, jugé socialisant.

Dès lors, les États-Unis et, avec eux, le bloc Occidental, utiliseront les droits individuels comme machine de guerre idéologique contre le bloc de l'Est. Le Président Jimmy

1. Samuel Moyn: *The Last Utopia: Human Rights in History*, Harvard University Press, 2010.

2. 169 États ont ratifié le PIDCP alors que 166 ont ratifié le PIDESC. Le Canada a ratifié les deux Pactes en 1976 et le Québec y a adhéré la même année. (Arrêté en conseil 1438-76 du 21 avril 1976).



Campagne de la Ligue des droits de l'Homme de France. Le texte de cette affiche est inspiré de l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Carter en fera même le pilier de sa politique extérieure : il signera le PIDESC en octobre 1977, sans le ratifier. Ridiculisé aux États-Unis pour sa politique humaniste, il sera battu par Reagan en 1980. Cette instrumentalisation étatique a progressivement cessé avec l'implosion du bloc de l'Est. L'idéologie du tout-au-marché s'installe, marquant la victoire d'Hayek sur Keynes, du néo-libéralisme sur l'État social. Avec le millénaire, l'invocation des droits n'irrigue plus que certains discours, mais non la politique des pays occidentaux³.

La nouvelle révolution des « droits humains », au début des années 1980, n'a plus pour objectif d'imposer une norme humaniste aux politiques, mais de définir nombre de luttes sociales – celles des femmes, des homosexuel-le-s, des consommateurs-trices, des enfants... - en termes de « droits nouveaux » à conquérir au sein des États établis. En ce sens, elle a aussi contribué à une forme de réinvention de la citoyenneté « nationale » par une modification des frontières

3. La presse doit insister pour que Trudeau en parle un peu aux Philippines récemment et oublie d'en parler en Chine, et encore moins au Président Trump. Pour une analyse des débats récents sur les droits, voir: Paul O'Connell, *On the Human Rights Question*, https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3065757.

À paraître en 2018 dans le Human Rights Quarterly.

entre le public et le privé, entre l'universel et le particulier, comme l'ont montré, notamment, les travaux de Lefort, Rancière ou Balibar.⁴

Deux avenues de lutte

Cette situation induit deux avenues distinctes : pour les un-e-s, un positionnement central et exclusif de l'individu isolé qui se défend contre l'État et qui érige les droits en muraille; pour les autres, une nécessaire remise en cause de la lutte en ce qui a trait aux projets et à l'organisation collective.

Dans le contexte de la mondialisation, les premier-ère-s croient que c'est le marché qui déterminerait le souhaitable socialement, l'État voyant son rôle social dévalué. Si l'individu devient le point nodal du rapport social, l'État est relégué à la fonction de garant des droits de l'individu, indépendamment des conditions du vivre ensemble. L'idéologie libérale aberrante qui postule que la somme des intérêts égoïstes maximise le bien-être collectif produit depuis trente ans un accroissement dramatique des inégalités et l'appauvrissement de la majorité.

Exacerbée, la revendication des droits individuels en vient à rendre impossible la réalisation de l'idéal de l'État social. L'État social-démocrate, qui n'a jamais été conçu pour cela, se voit dénoncé comme incapable de répondre aux exigences individualisantes de chacune des minorités auto-identifiées. Et si le tribunal, créé comme garant de la sociabilité se montre incapable de satisfaire cette exigence réparatrice de la victime, on déplore l'inefficacité du judiciaire.

S'ouvre alors la deuxième avenue pour les défenseur-e-s des droits : refuser de s'arc-bouter sur les droits individuels, ou de ne constituer les individus que comme créancier-ère-s de l'État, mais concevoir plutôt la recherche du respect des droits pour toutes et tous comme un idéal politique qui ne peut se réaliser que collectivement. C'est en adoptant une position non pas juridique, mais morale, de refus de l'inacceptable que le discours des droits devient un argument de lutte des opprimé-e-s. La politique des droits humains devient alors une pratique active et coopérative de poursuite de l'idéal d'égalité citoyenne. C'est par la solidarité sociale collective que se réaliseront les droits économiques, sociaux et culturels et ceux de solidarité : droit à la paix, au développement et à l'environnement... dont les États s'affirment de plus en plus mollement les garants. ◆

4. Pour une discussion plus en profondeur, voir : Justine Lacroix, *Des droits de l'homme aux droits humains ? À propos de S. Moyn, The Last Utopia : Human Rights in History*, octobre 2010, <http://www.laviedesidees.fr/Des-droits-de-l-homme-aux-droits-humains.html>

Les droits et libertés de la personne

Garde-fous des gouvernements démocratiques

Louis-Philippe Lampron, professeur titulaire
Faculté de droit de l'Université Laval

Dans un célèbre discours livré au Parlement britannique le 11 novembre 1947, le premier Ministre britannique Winston Churchill a rappelé que la démocratie, loin d'être parfaite, était même « la pire forme de gouvernement, à l'exception de toutes les autres qui ont été essayées jusqu'ici...¹ ».

Prononcé dans les années qui ont suivi la fin de la Deuxième Guerre Mondiale, et alors qu'on commençait à peine à découvrir les horreurs commises à l'intérieur des camps de concentration, Churchill soulignait les dangers associés à une conception de la démocratie qu'on limiterait à la simple règle de *c'est la majorité qui décide*. Le fait qu'Adolf Hitler et son gouvernement nazi aient pu accéder démocratiquement au pouvoir en Allemagne en 1933 fut au cœur des réflexions qui menèrent à l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* en 1948, première étape du processus de codification internationale des droits et libertés de la personne.

Marquée par les extrêmes auxquels la *tyrannie de la majorité* avait pu mener contre plusieurs groupes minoritaires en Allemagne nazie – et contre les juifs en particulier – la communauté internationale, à travers la *Déclaration universelle*, une véritable refonte du « pacte démocratique », visait à assurer un certain seuil de protection à ces groupes minoritaires. Cette refonte du pacte démocratique implique donc que les États ne peuvent légitimement adopter une loi (ni prendre une décision) si cette dernière est contraire aux droits et libertés qui sont reconnus au sein des nombreux instruments internationaux qui en ont affirmé la primauté.

Près de 70 ans après l'adoption de la *Déclaration universelle*, les démocraties occidentales traversent aujourd'hui des périodes troubles caractérisées, notamment, par une montée des populismes, une crise de confiance marquée envers les grandes institutions publiques et un accroissement dramatique de la diffusion de fausses nouvelles et autres sources de désinformation. Dans un tel contexte, et considérant la complexité des enjeux socio-politiques en cause, il est de

La démocratie est une façon de préserver l'État de droit. Mais il n'y a pas, dans la démocratie, de principe en vertu duquel la majorité a raison, parce que la majorité peut commettre d'énormes erreurs, mettre en place un tyran, voter pour la tyrannie, comme cela s'est produit assez fréquemment.

Karl POPPER, Les leçons de ce siècle.

plus en plus aisé pour des groupes mal intentionnés de faire oublier que les droits et libertés de la personne, arrachés de haute lutte par les générations qui nous ont précédé-e-s, représentent toujours l'un des plus puissants contre-pouvoirs permettant d'empêcher les nombreuses institutions de pouvoir d'abuser de leurs prérogatives.

C'est pourquoi il n'a sans doute jamais été aussi essentiel de pouvoir expliquer clairement pourquoi les droits fondamentaux, et les institutions qui sont responsables de leur mise en œuvre, sont essentiels à la préservation d'un État de droit ayant pour objectif d'assurer la coexistence pacifique entre toutes et tous. La première étape consiste sans doute à tenter de définir ce que sont ces mêmes *droits fondamentaux*.

Le fil d'Ariane des droits et libertés

On le voit dans le discours public, il est souvent assez complexe de réussir à déterminer ce qu'on entend lorsqu'on parle des droits et libertés de la personne. En effet, ces garanties fondamentales, dont l'origine remonte à aussi loin que la *Magna Carta* britannique de 1215, ont eu plusieurs noms au cours des années – et encore aujourd'hui: droits de l'homme, droits humains, droits de la personne, libertés publiques, droits et libertés, droits fondamentaux, etc. L'une des manières les plus simples d'arriver à circonscrire ce que sont les droits fondamentaux de la personne est sans doute de référer au catalogue des garanties prévues au sein de la *Déclaration universelle* et des deux grands Pactes internationaux adoptés par l'ONU en 1966, soient : le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*.

1. Traduction libre d'une portion de la citation originale suivante : « *Many forms of Government have been tried, and will be tried in this world of sin and woe. No one pretends that democracy is perfect or all-wise. Indeed it has been said that democracy is the worst form of Government except for all those other forms that have been tried from time to time....* » : INTERNATIONAL CHURCHILL SOCIETY, « *The worst form of government* », [en ligne : <https://www.winstonchurchill.org/resources/quotes/the-worst-form-of-government>]

Un simple coup d'œil à ces instruments juridiques nous permet rapidement de constater que les objets de protection consacrés par ces instruments internationaux couvrent un très vaste éventail d'activités humaines. Des libertés fondamentales (association, expression, conscience et circulation) au droit à la vie, en passant par les dispositions qui interdisent la discrimination et protègent le droit à la vie privée, les sujets couverts par chaque disposition sont tellement variés qu'il n'est certes pas facile de déterminer, de prime abord, les liens qui unissent ces garanties. Pour autant, les droits et libertés de la personne sont liés par un fil d'Ariane très clair si on les aborde sous l'angle des rapports entre individus et institutions de pouvoir. Ainsi, les droits de la personne ont pour vocation d'assurer que les individus soient protégés :

1. contre l'imposition de mesures arbitraires;
2. contre l'adoption de mesures qui s'attaqueraient ou désavantageraient de manière injustifiée les membres de groupes minoritaires ou dissidents;
3. contre les intrusions injustifiées au sein des grandes zones d'autonomie personnelle.

Grosso modo, c'est en vertu de ces trois lignes de failles qu'il est possible de définir la portée des « abus de pouvoir » contre lesquels les droits et libertés peuvent offrir une protection, que ces abus soient commis par une institution de nature gouvernementale ou – lorsque les textes le permettent – privée. Ce noyau dur des garanties fondamentales qui sont consacrées par les droits et libertés de la personne est par ailleurs tout à fait compatible avec la célèbre affirmation du président américain Abraham Lincoln qui avait résumé la démocratie à un système politique où l'on retrouvait *un gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple*. En effet, l'esprit des textes consacrant les droits et libertés de la personne vise justement à assurer que les gouvernements du peuple, élu par la majorité de ce même *peuple* ne puissent adopter de mesures *contre le peuple*.

L'esprit des droits et libertés de la personne une fois établi, il convient également de rappeler l'importance de mettre en place des institutions qui assureront le respect des droits fondamentaux. En l'absence de telles institutions, ou dans le cas où de telles institutions ne jouissent pas de garanties d'indépendance ou pouvoirs suffisants, les droits et libertés risquent fort de se limiter à de simples *boucliers de papier*.

Pour que les droits et libertés ne restent pas lettre morte

Souvent qualifiés « d'universels », les droits et libertés de la personne sont formulés de manière large et imprécise, laissant place à de multiples interprétations et, parfois, à des tentatives d'instrumentalisation. Cette caractéristique des droits fondamentaux fait ainsi du processus d'interprétation l'un des aspects les plus importants de leur mise en œuvre, en ce que c'est par ce biais qu'il sera possible de déterminer

l'ampleur (généreuse ou restrictive) des activités qui seront protégées par ces garanties fondamentales.

En effet, le fait qu'il y ait un large consensus international sur l'importance de protéger la liberté d'expression, la liberté de religion ou le droit à la vie ne donne aucune assurance en soi quant à l'effectivité des mesures qui les consacrent : tout dépendra en fait de l'interprétation – et donc, de la portée – qu'on donnera à ces mêmes dispositions. Et près de 70 ans après l'adoption de la Déclaration universelle, il semble clair que les droits et libertés de la personne n'ont en fait d'universel que leurs libellés : l'interprétation qu'on donnera à l'un et/ou l'autre des droits fondamentaux varie énormément d'un État à l'autre et même au sein des organisations internationales responsables de leur mise en œuvre.

Ces variations s'expliquent par différents facteurs, parfois culturels ou simplement contextuels, mais il est clair que la générosité/restrictivité des interprétations sera directement influencée par le degré d'indépendance dont jouiront les institutions responsables de la mise en œuvre des droits fondamentaux. L'esprit des droits fondamentaux étant, comme on l'a vu, de protéger les individus contre de potentiels abus de la part des institutions de pouvoirs : il va de soi qu'on risque fort de vider ces mêmes garanties de leur substance en confiant leur mise en œuvre à ces mêmes institutions de pouvoir.

C'est justement pour cette raison qu'au Canada, et au Québec, on a confié aux tribunaux la responsabilité de mettre en œuvre les droits fondamentaux de la personne enchâssés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne* (ou *Charte québécoise*). Ces deux textes juridiques ayant une valeur supralégislative au sein des ordres juridiques canadien et québécois, ils permettent aux juges d'assurer que les institutions de pouvoir ne restreignent pas indûment les droits et libertés des justiciables présents sur le territoire canadien, notamment en leur fournissant la capacité : 1) d'interpréter la portée des droits fondamentaux de manière indépendante des intérêts politiques des représentants gouvernementaux; et 2) de sanctionner des violations aux droits fondamentaux par l'entremise d'ordonnances contraignant l'auteur de ces violations à y mettre fin et/ou de compenser la/les victime(s).

Un tel régime est bien entendu loin d'être parfait et est susceptible de nombreuses améliorations. Mais il présente malgré tout l'immense avantage d'assurer un poids important – et véritable – aux droits et libertés fondamentaux en tant que contre-pouvoir effectif dans l'espace socio-politique canadien et québécois. Et dans un contexte où foisonnent de plus en plus les *faits alternatifs*, qui permettent malheureusement à des discours qu'on croyait morts et enterrés depuis longtemps en Occident – notamment ceux d'extrême-droite – de faire un retour dans l'espace public, il semble que de tels contre-pouvoirs doivent être protégés et valorisés comme l'un des principaux garde-fous des États de droit démocratiques. ♦

Rapports de force et luttes pour les droits humains

Christian Nadeau, président
Ligue des droits et libertés

***La justice sans la force est impuissante.
La force sans la justice est tyrannique.***

Blaise Pascal

Quelles sont les relations entre les rapports de force et les droits humains? S'agit-il de deux idées entièrement distinctes, voire opposées l'une à l'autre? Dans le cadre général d'une réflexion sur les droits, il semble nécessaire de bien examiner cette question, à laquelle on ne saurait en quelques mots offrir une réponse satisfaisante. Une piste intéressante est le principe d'interdépendance des droits, qui explique en quoi les rapports de force ne sont pas aussi étrangers à la logique des droits que nous pourrions le croire.

Dans les milieux militants, il n'est pas rare d'entendre émettre l'idée selon laquelle les victoires pour la justice sociale et la démocratie résultent d'abord et avant tout des rapports de force. On oppose alors logique juridique à logique de la force. La première serait le lieu de l'idéologie bourgeoise et du calcul égoïste, le rempart du conformisme, de l'obéissance passive et du repli sur soi. La seconde serait le gage de l'émancipation, du refus des convenances et de l'action collective. Il faudrait donc éviter l'ensemble des médiations – dont celle des droits – qui ont pour effet d'étouffer les revendications en les truffant de compromis, en atténuant leur véhémence ou en restreignant leur portée.

Une thèse inverse à la première invite à privilégier l'option juridique à celle de la force. Une méfiance serait de mise face aux mouvements de masse, en raison du populisme qu'on leur impute. Si la force recourt à la violence, une opposition de principe sera opportune, indépendamment des motivations de celles et ceux qui en feraient usage. Si la force se manifeste par le nombre, on jugera nécessaire de protéger les minorités et les individus contre les groupes majoritaires. Enfin, on préférera la voie lente de la justice à celle, rapide mais dangereuse, des bouleversements brutaux.

Sans qu'on puisse les juger totalement fausses, ces deux conceptions s'avèrent, sinon contestables, du moins trop simples. Dans ce cas, pourquoi les présenter? D'une part, parce qu'elles se trouvent néanmoins disséminées dans le discours public, qu'il s'agisse des médias, des milieux militants ou encore de la manière dont juges et avocat-e-s défendent publiquement la norme des droits. D'autre part, parce qu'il

n'est pas non plus évident de soutenir l'idée selon laquelle droits et rapports de force entretiennent une relation ambiguë, souvent difficile, mais en dernière analyse positive, puisqu'ils dépendent l'un de l'autre. Le principe d'interdépendance des droits, cher à la Ligue des droits et libertés, peut nous éclairer à ce sujet. Selon ce principe, nous ne pouvons pas dissocier les droits humains en les pensant comme des entités indépendantes les unes des autres. Par exemple, remettre en question le droit au logement a des effets directs sur le droit à l'éducation.

Les droits humains, comme chacun sait, ne tombent pas du ciel ni n'émergent du sol comme des champignons. On ne peut réduire les droits ni à un statut d'entité abstraite ni à des normes juridiques venues du ciel ou de la nature et par la suite inscrites dans un code civil ou criminel. Les droits humains énoncent des valeurs d'égalité dont nous sommes les porteuses et porteurs. Ils se développent et s'expriment selon nos préoccupations et nos revendications. Or, nous pouvons avoir des visions diverses de ce qui est bien ou mal, beau ou laid, mais nous savons que ces conceptions différentes ne seront réalisables que si, et seulement si, nous disposons toutes et tous des mêmes droits pour défendre nos valeurs. Il a fallu pour cela de nombreuses luttes sociales dans un contexte de déséquilibre des forces, jusqu'à ce que, peu à peu, les voix pour l'égalité soient suffisamment amplifiées pour se faire entendre. Et pour ce faire, il a fallu une prise de conscience de l'impossibilité ou du moins de la très grande difficulté à défendre une cause sans un ensemble de droits – comme celui d'association – sur lesquels s'appuient les luttes.

Prenons l'exemple des luttes pour les droits des lesbiennes et des homosexuels dans les années 60 et 70. Ces luttes supposaient des actions concrètes et parfois même des gestes de désobéissance civile. Elles impliquaient une mobilisation importante des homosexuels et des lesbiennes, par des manifestations ou encore par des protestations publiques contre le harcèlement qu'elles et ils subissaient constamment. Ces luttes ne sont pas terminées, tant s'en faut. De nombreux droits sont cependant acquis par les luttes qui ont conduit le gouvernement canadien, à la fin des années

60, à décriminaliser l'homosexualité. Ces droits permettent de gravir des échelons dans la progression de la reconnaissance de la diversité sexuelle.

En revanche, si nous les isolons du principe d'interdépendance des droits, certains rapports de force ont transformé la loi et le droit... au détriment des droits humains. De nombreux travaux historiques ont bien démontré comment la dictature fasciste en Italie a fait suite aux grandes manifestations publiques des *chemises noires*, dont la fameuse « Marche sur Rome » de 1922. Ce sont bien alors des rapports de force qui donnent des assises juridiques au droit du plus fort : interdiction des journaux reconnus non-conformes au régime, fin du parlementarisme et suppression de la distinction entre pouvoir législatif et pouvoir exécutif, abrogation du droit de grève, etc. Des historien-ne-s ont montré comment les nazis avaient remodelé l'État de droit de manière à justifier des institutions et des pratiques imposant le racisme en loi. Dans une logique d'interdépendance des droits, ceux-ci se protègent d'une certaine manière les uns les autres. Si, au contraire, ils sont pensés de façon indépendante les uns des autres, il est alors beaucoup plus facile de les ignorer ou de leur attribuer des finalités contraires à ce pourquoi ils existent.

Par leur interdépendance, les droits humains protègent des individus ou des groupes. Mais les droits sont aussi de puissants vecteurs d'émancipation en ce qu'ils constituent une base sur laquelle peuvent se greffer un ensemble de moyens nécessaires à la conduite libre de son existence. En ce sens, on ne peut pas dire que les droits vident les luttes politiques de leur sens ou de leur vitalité. Au contraire, les luttes dépendent des droits comme, en fin de compte, les droits dépendent des luttes.

Loin d'être étrangers aux rapports de force et aux luttes sociales, les droits humains représentent d'importants outils pour lutter contre l'aliénation sociale. S'ils ne sont pas défendus bec et ongles, il y a fort à parier qu'ils s'effaceront peu à peu comme des dessins sur le sable, remplacés par des décrets autoritaires ou discriminatoires. Toute la difficulté est là. On ne peut jamais prendre la pleine mesure de la force des droits si on ne cesse de les entraver, soit en les méprisant, soit en ne les faisant pas respecter. Voilà pourquoi tant que le droit au logement n'est pas formellement reconnu comme il devrait l'être dans la Charte des droits et libertés ou tant que le droit à l'égalité des personnes racisées ou des femmes ne demeure que de belles paroles vertueuses et non des contraintes réelles, alors les rapports de force pour dire et redire la réalité et la nécessité de ses droits s'avèreront toujours nécessaires. ♦



LES ÉLÈVES NE SONT PAS TOUS PAREILS

ÉCOLE
BEAUSOLEIL
GROUPE #603

Le gouvernement doit soutenir par des moyens concrets les élèves et le personnel.

PASSONS DE LA PAROLE **AUX ACTES**

 **CSQ**
Centrale des syndicats
du Québec

lacsq.org

Perspectives militantes sur les droits

I. Raviver la flamme pour la défense des droits humains

Marie Claire Rufagari, coordonnatrice du Volet Formation
Table de concertation des organismes au service des personnes
réfugiées et immigrantes (TCRI)

Entrevue réalisée par
Lysiane Roch, responsable des communications
Ligue des droits et libertés

Marie Claire Rufagari cumule plus de 20 ans d'expérience sur les questions d'immigration et de relations interculturelles. Elle œuvre à titre de coordonnatrice du Volet Formation de la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI) depuis 1995. Le programme Formation de la TCRI, créé en 1989, constitue un vecteur important de développement et de consolidation de pratiques adaptées aux situations vécues par des personnes réfugiées, immigrantes et sans statut.

Ces formations permettent aux participant-e-s d'affiner leurs connaissances des réalités des personnes immigrantes, réfugiées ou sans statut, de développer des habiletés pour mieux interagir dans un contexte de diversité culturelle et d'explorer des nouvelles pistes d'intervention.

Les enjeux de l'immigration, du refuge et de l'interculturel n'étant pas encore transversaux, ceci limite l'accès des nouveaux arrivant-e-s aux ressources disponibles dans les milieux. Ces personnes font face à de nombreux obstacles dans leur processus d'adaptation et d'intégration qui se reflètent dans les impasses que rencontrent celles et ceux qui interviennent auprès d'elles¹. Bien que ces nouveaux arrivant-e-s aient en théorie plusieurs droits, la réalité est tout autre. Souvent, elles ne connaissent pas leurs droits, et même lorsqu'elles les connaissent, elles n'ont pas accès aux conditions qui permettraient de les exercer et de les défendre.

Marie Claire considère que nous sommes dans une période de recul. Alors que le fossé se creuse entre les droits acquis et l'exercice de ces droits, cette intervenante engagée ne croit pas qu'il faille abandonner l'idéal des droits humains, bien au contraire.

Pas d'accès aux droits sans accompagnement

Pour Marie Claire, les droits humains constituent un projet magnifique, auquel toutes et tous doivent avoir accès. Elle déplore que ce ne soit pas le cas présentement. « Pour les personnes qui ne peuvent pas s'approprier leurs droits, c'est

comme si ces droits n'existaient pas. » C'est pourquoi Marie Claire trouve essentiel de rendre explicites les conditions d'accès aux droits. Parmi les barrières qui rendent cet accès difficile, on compte notamment la maîtrise de la langue, la scolarité, la situation financière et la santé mentale des personnes. « À la limite, c'est comme si nos ressources avaient été pensées pour la classe moyenne scolarisée, en santé et en forme. » Marie Claire déplore le fait que ce soit les personnes qui doivent aller vers les ressources plutôt que le contraire. Pour diverses raisons, par exemple un problème de santé mentale, certaines personnes ne sont pas en mesure de verbaliser leurs demandes. Or, « toute demande qui n'est pas verbalisée dans notre société n'est pas prise en compte ».



Pour que les droits ne soient pas qu'un vœu pieux, l'accompagnement joue donc un rôle crucial. Cet accompagnement va bien au-delà d'informer les personnes de leurs droits : « Lorsqu'on parle de droits, on met beaucoup l'accent sur les informations. Mais tu ne peux pas utiliser une information que tu ne t'es pas appropriée. » Il ne s'agit donc pas seulement de faire connaître les droits, mais de permettre aux personnes de se les approprier et de se faire entendre.

Quelle forme pourrait prendre cet accompagnement? Marie Claire propose qu'il y ait davantage de facilitatrices et facilitateurs, soit « des personnes qui comprennent à la fois la réalité des personnes vulnérables et les outils existants en défense des droits ». Cela manque énormément présentement, dans tous les domaines. Non seulement les groupes communautaires sont-ils sous-financés, mais l'intervention psychosociale et la défense des droits le sont encore davantage et entrent rarement dans le mandat des organismes. En immigration, par exemple, la plus grande partie du financement va à l'accueil et à l'installation, si bien que c'est le plus souvent sur une base bénévole que des intervenant-e-s feront un accompagnement en défense des droits. De plus, l'évaluation de l'intervention se fait de plus en plus sur une base quantitative plutôt que qualitative, alors que l'accompagnement demande du temps, particulièrement dans le cas de situations complexes.

1. Pour en savoir plus sur les questions abordées lors de l'entrevue, voir le rapport « Composer avec la complexité dans l'intervention psychosociale auprès des nouveaux arrivants ». Ce rapport met en lumière « les immenses défis d'ordre individuel, organisationnel et structurel que rencontrent les nouveaux arrivants et les intervenants qui les accompagnent, mais aussi la grande ingéniosité qu'ils déploient conjointement au quotidien ». http://tcri.qc.ca/images/publications/recherche-action/2017/Composer_avec_la_complexite_dans_l_intervention_aupres_des_nouveaux_arrivants.pdf

Or, sans cet accompagnement, il y aura nécessairement des reculs. Marie Claire cite notamment l'exemple des travailleuses et travailleurs temporaires « qui se retrouvent à être corvéables à merci, parce qu'ils ne sont pas syndiqués et ne sont pas éligibles aux services des organismes d'accueil. C'est pire encore pour celles et ceux qui ont un statut précaire. »

Il est donc urgent de trouver des façons d'assurer cet accompagnement. « Quand les droits ne sont pas exercés, on envoie aux abuseurs le message qu'ils peuvent continuer, et aux victimes qu'il ne sert à rien de porter plainte. »

Sortir d'une logique de silos

Pour accompagner les personnes dans la défense de leurs droits, nous devons sortir de la logique de silos dans laquelle les intervenant-e-s sont confinés. L'accompagnement exige en effet non seulement un savoir et un savoir-faire en lien avec les droits humains, mais aussi un « savoir-interagir » qui est essentiel. Marie Claire déplore que, « alors que les droits sont interdépendants, les ressources sont en silos ».

Elle donne l'exemple d'une femme immigrante qu'elle a elle-même accompagnée sur une base bénévole. Cette femme a vécu successivement de la violence conjugale, un congédiement discriminatoire et une situation financière précaire, soit trois problèmes interreliés. Cette femme a finalement réussi à défendre ses droits à tous les niveaux et la situation a connu un dénouement intéressant. Or, plusieurs femmes dans des situations similaires n'arrivent pas à défendre leurs droits car elles ont à se battre seules sur trop de fronts à la fois.

La défense des droits pour mettre fin au cercle vicieux de l'impuissance

Marie Claire rappelle que les outils de droits humains que nous avons aujourd'hui résultent d'un travail de longue haleine initié par une profonde réflexion collective. Les raisons qui nous ont amenés à développer ces outils existent encore, et ces outils demeurent ainsi plus que pertinents. Cette militante demeure non seulement optimiste par rapport au projet des droits humains, mais elle insiste sur la nécessité de raviver la flamme pour la défense de ces droits.

La lutte pour les droits humains nous amène à travailler en solidarité et elle entraîne des victoires qui se traduisent par des changements significatifs non seulement dans la vie des personnes qui étaient en situation de violation de droits, mais pour toute la société. Ces victoires nous montrent qu'il est possible d'avancer et à quel point, « si les droits humains étaient respectés, il ferait bon vivre ». En ce sens, ils sont porteurs d'espoir.

Marie Claire voit aussi dans les droits humains une source d'« empowerment », une façon de sortir du cercle vicieux de l'impuissance. Elle explique comment les personnes privées

de leurs droits se retrouvent très seules, et qu'on leur fait porter la responsabilité de leur situation. Quand elles ne sont plus seules, l'espoir renaît, et la personne se mobilise. En permettant à la personne privée de ses droits de se faire entendre, la personne témoin lui a permis de sortir de l'impuissance. Toutefois, elle peut se retrouver elle-même en situation d'impuissance si elle n'arrive pas à obtenir du niveau décisionnel supérieur des changements permettant de mettre fin aux violations de droits de la personne aidée. Si les intervenant-e-s demeurent seuls avec ce poids, elles et ils se désengagent ou risquent l'épuisement professionnel. L'engagement dans la défense des droits les amène à leur tour à travailler avec d'autres et à porter cette parole à une instance décisionnelle supérieure, et ainsi à se mobiliser aussi. Ce transfert de l'impuissance vers le haut amène chaque niveau à prendre conscience de la responsabilité qui lui revient, au niveau individuel et au niveau collectif, sur le plan de la gestion, des politiques et des programmes.

Donner une voix à la personne qui vit des violations de droits nous amène à avoir une analyse beaucoup plus concrète de nos failles collectives, des ressources manquantes et de la nécessité de faire des changements structurels et systémiques², donc, de questionner le cadre. Marie Claire donne l'exemple d'un-e intervenant-e en protection de la jeunesse qui rencontre des difficultés dans son travail auprès d'une famille. L'intervenant-e pourrait constater que la famille ne collabore pas et se désengager devant ce constat. Mais elle ou il pourrait aussi chercher les raisons structurelles qui rendent la collaboration difficile, plutôt que d'en tenir la famille responsable. En donnant une voix à la famille et en portant sa parole à des instances supérieures, l'intervenant-e peut générer de véritables changements de pratiques qui ne bénéficieront pas qu'à cette famille, mais aussi à toutes les autres.

Au cours des dernières années, Marie Claire a été témoin de plusieurs cas où l'engagement de témoins à différents niveaux et le travail en solidarité ont permis à des personnes d'accéder à leurs droits, mais ont aussi amené des changements structurels et systémiques bénéfiques pour toutes et tous, en plus de favoriser le développement de pratiques novatrices. Or, de tels changements ne se font pas sans un profond engagement. Ce qui l'a amenée à s'engager elle-même est la prise de conscience que ne rien faire reviendrait à une « non-assistance à une personne en danger ». C'est en s'engageant qu'elle a réussi à obtenir des victoires qui en retour lui donnent de l'espoir et nourrissent son engagement. ♦

2. À ce sujet, voir aussi : Troseille, Noémie. 2017. « Découdre la stigmatisation, au fil des liens », dans *L'autre Espace*, la revue du RRASMQ, vol.8, no.2, p.8-10. http://www.rrasmq.com/publications/LautreEspace/LautreEspace_2017_12_Vol8-2.pdf

II. Maltraitance et abus de droits - plus grande acceptabilité?

Chloé Serradori, agente de liaison et d'analyse

Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec (AGIDD-SMQ)

Que ce soit à cause de la peur ancestrale de la folie, de l'ignorance de ce qui se passe réellement dans le système psychiatrique ou d'une acceptation résignée des impacts du manque de ressources financières et humaines, la tolérance de la société envers la manière dont sont traitées les personnes ayant des problèmes de santé mentale est un frein à la réalisation de leurs droits humains.

Cette tolérance alimente l'immobilisme de nos gouvernements à répondre à leurs responsabilités de promouvoir, de protéger et d'assurer la réalisation des droits humains. En fait, ils s'engagent davantage sur le chemin de l'austérité, des coupures, et de la prédominance de la sécurité au détriment de la liberté.

De plus, maintenant, tout devient un problème facilement diagnostiqué de « maladie mentale » et traité par une médication : irritabilité, anxiété, mauvaise humeur, déprime, timidité, exubérance, etc. L'adolescence est un problème de santé mentale, la violence est un problème de santé mentale. Les problèmes sociaux, les émotions, les caractéristiques personnelles et les étapes normales de la vie sont médicalisés. On ferme les yeux sur les causes.

Ce contexte fait que la société en vient à cautionner les abus et la maltraitance.

Portrait sombre s'il en est et qui a des impacts importants sur les personnes qui vivent ou ont vécu avec un problème de santé mentale. Sur le terrain, nous constatons que la coercition sévit de plus en plus dans le système psychiatrique, que la maltraitance s'enracine et que le modèle biomédical régit la justice; tout ça, sans trop de sursauts de la part de la société.

De manière générale, les traitements forcés sont en continuelle augmentation. Cela veut dire qu'il y a des personnes, jugées inaptes à consentir, qui sont obligées, par une ordonnance de cour demandée par un médecin ou un établissement, de prendre une série de médicaments psychotropes et parfois même de subir des traitements intrusifs (gavage, électrochocs), en moyenne durant trois ans, sans possibilité de recours. De 1990 à 2000, ce mécanisme d'exception n'était pratiquement pas utilisé. En 2016, le Curateur public indique qu'il y a eu au moins 1354 ordonnances de soins, uniquement pour des personnes sous curatelle publique. Dans toute cette démarche, on constate que les personnes sont peu informées, rarement présentes à la cour et peu représentées, ce qui est corroboré par les groupes de promotion et de défense des droits en santé mentale.

La contention physique (être attaché-e), l'isolement (être dans une chambre d'isolement, être confiné-e à sa chambre sans possibilité de sortie, être assis-e sans bouger sur une chaise) et la contention chimique (traitement chimique pour contrôler le comportement



d'une personne) sont encore utilisés. Depuis plusieurs années, de nombreux scandales liés à ces mesures de contrôle ont éclaté, sans réels changements dans l'ensemble des milieux. Les données sur les décès accidentels associés à l'usage de contention du Bureau du coroner en chef rapportent 21 décès liés à l'usage de contentions pour la période de 2000 à 2012. « Strangulation et pendaison accidentelles », « matériel dangereux entraînant des chutes » et « suffocation » sont les trois causes les plus fréquentes.

Dans le cas où la personne est considérée dangereuse pour elle-même ou pour les autres, le recours à l'enfermement forcé, pour une durée déterminée par le juge, est aussi en continuelle augmentation. Ce mécanisme qui enfreint le droit à la liberté est régi par une loi exceptionnelle, et nous remarquons, année après année, que les délais ne sont pas respectés, que la personne est peu représentée, que la dangerosité est souvent confondue avec la *dérangerosité* pour justifier l'enfermement. Parfois on fait planer la menace de ce recours judiciaire pour amener les personnes à prendre une médication.

Les départements de psychiatrie sont généralement verrouillés, les cellulaires y sont interdits, le port des vêtements civils monnayé comme un privilège, les sacs des personnes qui visitent sont fouillés quand ce ne sont pas ces personnes elles-mêmes. Bref, tout le contraire de ce qui se passe en santé physique.

Ce portrait désolant démontre combien, malgré une lutte acharnée pour défendre les droits et libertés et les promouvoir sur toutes les tribunes, l'acceptation d'abus et de maltraitements est entrée dans notre quotidien.

Comment éveiller la vision critique de la société à ces traitements cruels, inhumains et dégradants? Plusieurs mouvements civiques nous ont appris la patience, la détermination, la mobilisation et la vigilance pour changer les choses, notamment :

- Écouter les personnes et les croire
- Unir nos forces, c'est-à-dire renforcer notre solidarité et notre mobilisation, informer les autres de nos enjeux et porter les leurs
- Avoir un langage accessible, imagé, frappant
- Exiger l'enseignement des droits et libertés dès les premières années d'école
- Donner des exemples concrets de ce que permet la réalisation des droits
- Informer la société des abus et de la maltraitance, les dénoncer systématiquement
- Refuser de participer à des pratiques qui provoquent de la maltraitance
- Exiger des sanctions et des réparations
- Intervenir dans les médias qui ont une influence sur l'opinion publique, afin de contrer systématiquement les erreurs, la désinformation et le sensationnalisme
- Demander des preuves, en particulier les recherches qui confirment les théories auxquelles se réfèrent certain-e-s professionnel-le-s de la santé et certain-e-s professeur-e-s
- Utiliser les médias sociaux

- Associer droits et plaisir, en particulier le droit à la culture, mais aussi le droit au respect, à la liberté
- Assurer une vigilance
- Dénoncer au niveau international l'immobilisme de nos gouvernements et leur non-respect des droits
- Faire de la réalisation des droits un enjeu électoral
- Indiquer aux instances décisionnelles qu'aucune justification thérapeutique ne doit permettre des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Enfin, précisons qu'il n'existe pas de droits en santé mentale, les droits sont les mêmes pour tous les citoyens et toutes les citoyennes. De plus, ils sont indivisibles, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux, culturels, individuels ou collectifs, et interdépendants, c'est-à-dire que la privation d'un droit entraîne forcément le recul de certains autres, de même que l'amélioration d'un droit en fait progresser plusieurs.

Peut-être que ces moyens contribueront à réveiller une société *soporifiée* qui accepte l'inacceptable. Espérons-le! ♦

III. Femmes, violences et droits humains : lutte acharnée pour l'égalité

Manon Monastesse, directrice générale
Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF)

Les droits humains constituent certainement la construction sociale la plus prometteuse visant à assurer à toutes et tous un vivre ensemble enfin égalitaire. Ambitieux et à portée universelle, osons-nous espérer, ce projet commun assoie le développement de nos sociétés, principalement patriarcales¹, sur un socle qui promet à toutes et tous l'égalité et la justice. Bien que toujours inachevé, c'est néanmoins l'instrument le plus concret permettant de faire reconnaître les droits des plus vulnérables et marginalisé-e-s de nos concitoyen-ne-s. Toutefois, entre les textes et les réalités, entre l'égalité de droit et l'égalité de fait : la marche reste longue.

Ainsi, cet idéal ne s'est pas construit sans heurts. Bien que les questions dites « femmes » soient à l'ordre du jour depuis 1947², la Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948), bien qu'avec un grand H, remisait la moitié de l'humanité au placard en évacuant de son intitulé le « deuxième sexe ». Qui plus est, ce combat occupe toujours les féministes d'ici et d'ailleurs qui exigent qu'elle soit renommée la déclaration universelle des droits de la personne. Si les mots fondent la pensée, il est plus que temps que les textes incarnent réellement la volonté d'éradiquer les rapports de pouvoir.

Marie-Hélène Senay, coordonnatrice communication et analyse
Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF)



À l'occasion des 12 jours d'action pour l'élimination des violences envers les femmes, la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes a lancé une campagne de sensibilisation sur les violences faites aux femmes.

1. Comprendre par là « fondées sur la domination du masculin sur le féminin ».
2. Commission de la condition de la femme, 15 représentants d'autant de pays.

Il en a fallu du temps et des batailles pour que les femmes soient reconnues comme des citoyennes à part entière. Dès 1951, étaient discutées les questions d'équité salariale³. En 1957, on adoptait la Convention sur la nationalité de la femme mariée. La Convention pour l'élimination de toutes formes de discriminations envers les femmes, distinguant leurs réalités et oppressions particulières, date de 1979. Il a été nécessaire d'attendre la Conférence de Nairobi en 1985 pour que les questions femmes soient considérées comme transversales et 1993 pour que l'on traite directement des multiples formes de violences envers les femmes (Déclaration pour l'élimination des violences envers les femmes).

Pourtant, cette pandémie affecte encore (!) une femme sur trois au Canada⁴. Environ 12 femmes par année⁵ meurent tuées par leur partenaire intime au Québec et 70 % des assassinats de femmes le sont par leur plus proche compagnon⁶.

Pourquoi est-il si difficile pour nos sociétés, dites progressistes, et disposant des outils que sont les droits humains, de reconnaître et de changer les comportements en matière de violences envers les femmes? Certainement parce qu'elles restent fondamentalement des sociétés patriarcales où les hommes refusent de reconnaître et de renoncer à leurs privilèges, ce qui permettrait l'émancipation effective des femmes et des filles.

Les violences envers les femmes relèvent d'un continuum basé sur les rapports de pouvoir inégaux soutenus par des structures oppressives, tant dans la sphère publique que privée. Les institutions religieuses, le manque d'accessibilité et les délais du système judiciaire, les pratiques policières, le sexisme ordinaire, la culture du viol, le contrôle du corps des femmes à travers l'accès à la contraception ou l'avortement, l'embryonnaire conciliation études-travail-famille, l'équité salariale toujours en cours de réalisation, la faible représentation des femmes dans les lieux de pouvoir (politique, juridique, affaires), etc. Tous ces faits sont des exemples flagrants de la domination des hommes sur les femmes dans l'espace public.

Dans la sphère privée, il faut comprendre les violences envers les femmes tant comme la preuve des inégalités encore à l'œuvre dans nos sociétés que comme un levier de maintien important de ces inégalités. De la violence conjugale et familiale aux violences basées sur l'honneur, de la traite à l'exploitation sexuelle : toutes ces violations de droits fondamentaux sont perpétrées surtout par les hommes sur les femmes parce qu'elles sont des femmes, et ce, afin de les maintenir dans des rapports de subordination.

N'oubliez jamais qu'il suffira d'une crise politique, économique ou religieuse pour que les droits des femmes soient remis en question. Ces droits ne sont jamais acquis. Vous devrez rester vigilantes votre vie durant.

Simone de Beauvoir
Le deuxième sexe, 1949

On constate aisément que les droits des femmes sont souvent les premiers remis en question. Harper a déstructuré le mouvement féministe au Canada. Trump n'a pas attendu longtemps avant de résilier les mesures mises de l'avant pour lutter contre les violences envers les femmes aux États-Unis. Poutine a réduit la législation contre la violence conjugale en Russie. Et plus près de nous, le gouvernement du Québec, bien qu'il se soit doté d'un plan d'action dans ce domaine, se questionne encore sur la faisabilité de l'application de l'analyse différenciée selon les sexes dans l'élaboration des politiques publiques, ce qui permettrait de répondre aux réalités particulières et besoins spécifiques de la moitié de la société.

Pourtant, le Québec est un chef de file de l'élaboration de politiques et de plans d'action : égalité, itinérance, violence conjugale, agression et exploitation sexuelle, santé et bien-être des femmes, maltraitance des ainé-e-s, protection de la jeunesse, analyse différenciée selon les sexes (ADS), etc.; et ce, sans vision globale ni principes directeurs cohérents. Cette multiplication des démarches témoigne de l'incapacité de développer une lecture transversale lorsque sont évoqués les droits des femmes.

Sortir des silos (violences, agression, traite, violence basée sur l'honneur, égalité, analyse différenciée selon le sexe, santé des femmes), et réfléchir en adoptant la perspective de l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits, très bien articulée dans la Déclaration de Vienne (1993), favoriseraient certainement l'émergence d'une société plus juste et plus égalitaire, permettant à toutes les femmes de vivre une vie exempte de violence et réellement libre.

Longue vie aux droits humains, accessibles aux deux moitiés de l'humanité! ◆

3. Convention concernant l'égalité de la rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

4. OMS, <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs239/fr/>

5. Institut national de santé publique du Québec, trousse média sur la violence conjugale

6. Disponible ici : <http://www.endvawnow.org/fr/articles/299-faits-en-un-coup-doeil-statistiques-sur-la-violence-a-legard-des-femmes.html>

La liberté d'expression : ce qu'elle dit et ce qu'elle ne dit pas

Véronique Fortin, avocate

Comité liberté d'expression, Ligue des droits et libertés



Crédit: Martine Eloy

Les radios-poubelles sont au cœur du débat sur la liberté d'expression.

Ces derniers temps, il semble que tout et son contraire ait été dit et écrit sur la liberté d'expression, notamment dans le contexte de la montée du discours raciste, anti-immigration, islamophobe et autres discours en dissonance avec celui des droits humains.

Mais la liberté d'expression, c'est quoi exactement? Juridiquement, c'est un droit constitutionnel garanti notamment par l'article 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés et par l'article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. La liberté d'expression, c'est pouvoir donner son opinion, exprimer des idées, critiquer le gouvernement, manifester, distribuer des tracts, etc.¹

La Cour suprême du Canada écrit dans un jugement important de 1989 :

« La liberté d'expression a été consacrée par notre Constitution et est garantie dans la Charte québécoise pour assurer que chacun puisse manifester ses pensées, ses opinions, ses croyances, en fait, toutes les expressions

du cœur ou de l'esprit, aussi impopulaires, déplaisantes ou contestataires soient-elles² ».

Notez le terme « déplaisantes ». On y reviendra.

On dit communément de la liberté d'expression qu'elle permet la recherche de la vérité, notamment à travers *le marché des idées*, cette métaphore qui veut que des idées contradictoires puissent s'affronter librement dans l'espace public. On dit également de la liberté d'expression qu'elle est un des piliers de la démocratie, en ce qu'elle contribue à protéger et développer « une démocratie dynamique qui accepte et encourage la participation de tous³ ».

En 2013, la Cour suprême du Canada renchérisait : « Une interdiction générale frappant toute communication d'idées répugnantes porterait atteinte au cœur même de la liberté d'expression et ne pourrait être considérée comme une atteinte minimale à ce droit⁴ ». La Cour précisait cependant qu'il existe une distinction entre des propos répugnants, protégés par la liberté d'expression, et des propos incitant à

1. Ligue des droits et libertés, « Mythes et réalités sur le droit de manifester », novembre 2015, en ligne : <https://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/myth-et-realite-manifester.pdf>

2. *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, p. 968.

3. *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697, p. 766.

4. *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, [2013] 1 R.C.S. 467, p. 499.

Toutes ces idées qui n'atteignent pas le seuil de l'incitation à la haine, mais qui sont tout de même extrêmement offensantes, sont protégées par la liberté d'expression. Comme on l'entend souvent, être pour la liberté d'expression, c'est être prêt à défendre la liberté de celles et ceux avec qui nous ne sommes pas d'accord.

la haine, ceux-ci pouvant être légalement limités ou interdits par l'État :

« La distinction entre, d'une part, l'expression d'idées répugnantes et, d'autre part, les propos qui exposent des groupes à la haine, joue un rôle déterminant pour comprendre comment il faut appliquer l'interdiction des propos haineux. Les dispositions législatives interdisant les propos haineux ne visent pas à décourager l'expression d'idées répugnantes ou offensantes. Par exemple, elles n'interdisent pas les propos dans lesquels on débat de l'opportunité de restreindre ou non les droits des groupes vulnérables de la société. Elles visent seulement à restreindre le recours à des propos qui les exposent à la haine dans le cadre d'un tel débat. Elles ne visent pas les idées, mais leur mode d'expression en public et l'effet que peut produire ce mode d'expression⁵ ».

Tout ça est très bien. Mais comment transposer dans le contexte actuel cette portée et ces limites que l'on reconnaît à la liberté d'expression?

En fait, le cœur du problème constaté ces derniers temps réside dans cette marge, dans cet écart entre les propos déplaisants, blessants, ou répugnants et les propos haineux. Car, selon l'état actuel du droit, sur le spectre de l'expression des idées, seule l'expression qui incite à la haine peut être interdite par l'État⁶, ce qui nous force à composer avec un bon lot d'idées limites et déplaisantes au possible! Toutes ces idées qui n'atteignent pas le seuil de l'incitation à la haine, mais qui sont tout de même extrêmement offensantes, sont

5. *Ibid.*, p. 500.

6. Par exemple, il a été jugé qu'un tract où étaient écrits les propos suivants exposait les personnes homosexuelles au mépris et à la haine : « Nos enfants vont en payer le tribut à la maladie, la mort, l'agression ... », « [l]es sodomites sont 430 fois plus à risque d'attraper le sida et sont trois fois plus susceptibles de faire subir des sévices sexuels à des enfants! » et « [n]otre acceptation de l'homosexualité et notre tolérance face à sa promotion au sein de notre réseau scolaire se traduiront par des décès prématurés et de la morbidité chez de nombreux enfants. » *Ibid.*, p. 548. Par contre, un tract interprétant et ridiculisant une petite annonce du genre « homme cherche garçon/homme » parue dans un magazine était peut-être offensant, mais il n'incitait pas à la haine. *Ibid.*, p. 550.

protégées par la liberté d'expression. Comme on l'entend souvent, être pour la liberté d'expression, c'est être prêt à défendre la liberté de celles et ceux avec qui nous ne sommes pas d'accord. Devons-nous donc rester inactifs devant l'expression de ces idées qui nous heurtent et entrent en conflit avec d'autres droits fondamentaux, tels que le droit à l'égalité, par exemple? Que faire contre les effets néfastes des propos répugnants, mais non haineux? Comment réagir face aux *Jordan Peterson*⁷ anti-féministes et transphobes de ce monde, ou face aux militant-e-s de *La meute* et autres groupes racistes?

On peut critiquer ces discours. La critique articulée par un mouvement collectif qui disqualifie celles et ceux qui expriment des propos oppressants est, dans nos démocraties libérales, l'arme de choix pour combattre ce genre de discours et espérer qu'ils ne suscitent pas d'adhésion. L'envers du droit des un-e-s de tenir des propos répugnants, c'est le droit des autres d'attaquer la répugnance de ces mêmes propos!

La critique articulée (...) est (...) l'arme de choix pour combattre ce genre de discours et espérer qu'ils ne suscitent pas d'adhésion.

La critique et la censure

Soyons bien clairs, la critique n'est pas la censure. L'oratrice controversée qui déciderait *par elle-même* d'annuler une conférence parce que des partisan-e-s du camp opposé ont organisé une contre-manifestation et distribué des tracts discréditant son propos n'est pas victime de censure. Elle est critiquée. Le professeur qui, en classe, se fait questionner pour son emploi d'exemples sexistes douteux n'est pas censuré, il est critiqué. La censure intervient quand l'autre est empêché de s'exprimer. Or, une question se pose : le fait, par des mouvements collectifs, de réduire au silence certains tenant-e-s de propos offensants et opprimants est-il équivalent à la censure de l'État qui interdirait un certain discours? Par exemple, peut-on qualifier de « censure » l'annulation d'une conférence de Jean Charest à McGill en avril 2016, quelques minutes après que des manifestant-e-s se soient introduits dans l'auditorium pour y scander des slogans dénonçant la mise en place d'oléoducs? Certes, l'ex-premier ministre du Québec – qui, disons-le, jouit par ailleurs d'une tribune publique importante – n'a pas pu s'exprimer sans contrainte à ce moment précis. Mais a-t-il été victime de censure ou a-t-il simplement été critiqué?

7. Jordan Peterson est un professeur de psychologie de l'Université de Toronto qui livre sur toutes les tribunes un discours conservateur antiféministe et transphobe.

La confusion entre critique et censure soulève des problèmes et révèle un certain paradoxe. Il semble qu'au nom de la liberté d'expression, certaines personnes s'élèvent en martyr-e-s de la censure, alors qu'elles ne font l'objet que de critiques. Critiques qui sont pourtant l'apanage même de la liberté d'expression. Ainsi, Guy Nantel a fait des blagues de très mauvais goût sur les agressions sexuelles, la culture du viol et le consentement. Mathieu Bock-Côté a réagi ainsi à la controverse suscitée par cet humoriste :

« ... ce que révèle la controverse autour de Guy Nantel, c'est la puissance de certains lobbies idéologiques fanatisés qui ont désormais le pouvoir de décréter qu'il est interdit de rire des concepts qu'ils imposent dans la vie publique ou même de les remettre en question.(...) Le climat devient étouffant et totalement irrespirable. On se sent surveillé. Le sentiment dominant, c'est qu'on ne peut plus dire grand-chose sans offusquer le porte-parole d'une pseudo-minorité qui fait carrière dans l'indignation médiatique et dans la victimisation systématique. »

Ce texte nous amène à nous questionner sur sa notion de la liberté d'expression. La contradiction serait savoureuse, si elle n'était pas si pathétique. Selon Mathieu Bock-Côté, Guy Nantel pourrait faire ses « farces plates », au nom de la liberté d'expression, mais ses détractrices et détracteurs ne pourraient pas, en revanche, exprimer que ses propos sont offensants et pas drôles du tout? Ça semble un cas classique de libertés plus importantes pour les un-e-s que pour les autres. En effet, alors que ces « martyr-e-s de la censure » sont bien présents quand il s'agit de défendre le droit d'être « politiquement incorrect », elles et ils ont été étonnamment absents quand il s'agissait de défendre, ces dernières années, le droit à l'expression collective lors de manifestations.

De plus, n'est-il pas intéressant de porter attention aux personnes qui se sont posées dernièrement en grandes défenderesses de la liberté d'expression et en victimes de censure? N'est-ce pas souvent des hommes blancs, tels que Peterson ou Bock-Côté, qui crient au loup depuis qu'ils sont critiqués abondamment et tenus responsables pour leurs propos oppressants? Ils invoquent leur liberté d'expression

pour se protéger contre celle des critiques qui les discréditent et affaiblissent leur pouvoir.

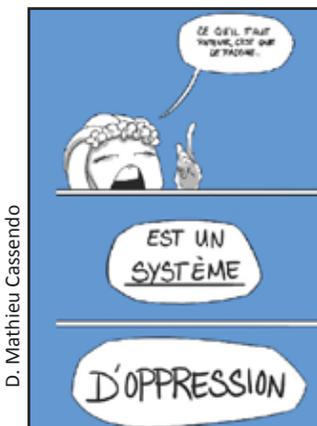
Le défi à relever

S'il faut se méfier de confondre critique et censure, il faut cependant reconnaître le défi auquel nous sommes confrontés par les discours oppressants : celui de ne pas fournir de munitions à ces nouveaux héros et héroïnes publics de la liberté d'expression. En ce sens, s'en prendre aux valeurs qu'elles et ils défendent et démontrer que leur discours est en rupture avec les droits humains constitue une piste à privilégier.

Il faut dire que toutes et tous n'ont pas le même pouvoir de se faire entendre dans l'espace public. Il existe une grande inégalité dans l'accès à la prise de parole et aux tribunes. Les discours anti-égalitaires font violence à certain-e-s plus qu'à d'autres. Dans ce soi-disant idéal *marché des idées*, certain-e-s ont des porte-voix et crient dans nos oreilles et d'autres n'arrivent qu'à chuchoter dans des coins sombres. Les déséquilibres de pouvoir dans l'accès à la parole peuvent miner l'efficacité du simple recours à la critique pour contrer un propos répugnant. Dans ce contexte, est-il illusoire de défendre la liberté d'expression de toutes et tous de façon égale? Comment parvenir à rééquilibrer la balance des pouvoirs? Comme l'écrit Marcos Ancelovici, « On ne peut penser la prise de parole sans aussi penser les silences et les absences et reconnaître que même crier à la censure est un droit qui n'est pas donné à tout le monde⁸ ».

Voilà donc quelques enjeux qu'il faut avoir en tête dans le contexte d'un discours public qui met en opposition certains droits, notamment la liberté d'expression et le droit à l'égalité. Invoquer alors la liberté d'expression comme un absolu, c'est tout dire et ne rien dire à la fois. Le contexte nous oblige plutôt à ne pas nier ces enjeux et à proposer l'exercice de la liberté d'expression dans une perspective d'interdépendance des droits. ♦

8. Marcos Ancelovici, « Les formes élémentaires de la censure », Ricochet, 29 mars 2017, en ligne : <https://ricochet.media/fr/1744/les-formes-elementaires-de-la-censure>.



D. Mathieu Cassendo

Le racisme systémique... Parlons-en!

Pourquoi parle-t-on encore de races aujourd'hui? Si les races n'existent pas, peut-on parler de racisme? Qu'est-ce que le privilège blanc? Peut-on avoir des comportements racistes sans le savoir? En quoi le racisme, direct ou systémique, porte-t-il atteinte aux droits?

Disponible en ligne www.liguedesdroits.ca
Pour vous procurer la brochure : info@liguedesdroits.ca

Les paysans et paysannes revendiquent et construisent leurs droits

Florence Kroff, coordinatrice
FIAN Belgium, section belge de FIAN International

Elles sont paysannes, travailleuses agricoles, sans-terre, pêcheuses, bergères, nomades et indigènes et travaillent la terre et les autres ressources naturelles pour nourrir l'humanité depuis des siècles. Pourtant, selon les Nations Unies, les personnes vivant et travaillant en milieu rural représentent 70 % des personnes souffrant d'extrême pauvreté dans le monde. Les femmes et les enfants sont particulièrement discriminés. Les femmes et les filles représentent plus de 60 % des personnes qui souffrent de faim chronique. Plus que jamais, ces communautés rurales sont menacées par un système économique et alimentaire prédateur et destructeur de l'environnement. Les paysan-ne-s voient leurs droits fondamentaux bafoués et n'ont pas accès à la justice.

Unies pour défendre la souveraineté alimentaire, les organisations paysannes rassemblées au sein de La Via Campesina ont réclamé, vers la fin des années 2000, un nouvel instrument juridique reconnaissant leurs droits au niveau international. Le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies a répondu à cet appel, en 2012, en créant un groupe de travail intergouvernemental chargé de négocier une Déclaration des droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.



FIAN international est une association à but non-lucratif, née il y a 30 ans, qui œuvre pour « un monde sans faim, dans lequel chaque femme, chaque homme et chaque enfant peuvent jouir pleinement de leurs droits humains dans la dignité, et en particulier de leur droit à une alimentation adéquate ».

Priscilla Claeys, chercheuse
Centre for Agroecology, Water and Resilience (CAWR),
Coventry University, UK
membre du Conseil international de FIAN International

2012 : Le Conseil des Droits de l'Homme reconnaît les discriminations systématiques et systémiques vécues par les paysans

Point de départ du processus, en 2012, une étude réalisée par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme identifie une série de causes qui sont à l'origine des discriminations dont sont victimes les paysan-ne-s :

1. les expropriations et expulsions forcées des terres ancestrales (accaparement des terres);
2. les discriminations liées au genre;
3. le manque de réformes agraires et de stratégies en faveur du développement rural;
4. le manque de salaires minimaux et de normes sociales;
5. la criminalisation des luttes et des activistes agraires.

Outre ces causes spécifiques, il faut également souligner les conséquences de la mondialisation et de la libéralisation du commerce agricole, qui favorisent les grandes entreprises de l'agro-industrie aux dépens des petits paysans. En effet, une poignée d'entreprises multinationales contrôle une grande partie du commerce et de la distribution et dicte les prix au rabais. Seules les plus grandes exploitations agricoles parviennent à rivaliser dans ce contexte de concurrence effrénée. Des prix bas engendrent à leur tour des salaires de misère et un manque de protection des travailleurs agricoles. Le changement climatique, la marchandisation et l'exploitation intensive des ressources naturelles affectent aussi les paysan-ne-s: destruction de la biodiversité, salinisation et perte de fertilité des sols, surexploitation, pollution et destruction des sources d'eau.

Ce processus constitue une double innovation¹ : par le degré d'implication des mouvements sociaux, et par la nature des nouveaux droits qui sont en discussion. Ces deux innovations représentent une avancée nécessaire et importante que la société civile et les citoyen-ne-s se doivent d'encourager.

Premièrement, les droits contenus dans la Déclaration trouvent leur ancrage dans les luttes paysannes locales. L'initiative a été développée par un syndicat paysan local en Indonésie à la fin des années 1990, qui l'a ensuite présentée pour discussion, en 2002, au mouvement global de La Via Campesina dont il est membre. Après des années de débats internes, La Via Campesina a approuvé son propre projet de Déclaration en 2009. C'est ce projet que La Via Campesina, en collaboration avec d'autres organisations de la société civile, a ensuite présenté aux Nations Unies. Aujourd'hui, ce processus de négociation au sein des Nations Unies se caractérise par une participation croissante et substantielle des mouvements sociaux, principalement paysans, qui le voient comme une opportunité réelle de revendiquer et de construire leurs droits humains.

Deuxièmement, le projet de Déclaration fait référence à une série de nouveaux droits, qui répondent directement aux nouvelles menaces que vivent les paysan-ne-s. La création de nouveaux droits nous semble cruciale pour continuer à faire évoluer le droit international et lui permettre de répondre au mieux aux enjeux d'un monde qui change. Parmi ces droits nouveaux, nous noterons la reconnaissance du droit à la souveraineté alimentaire, du droit à la terre et aux autres ressources naturelles, du droit aux semences et à la biodiversité et du droit aux moyens de production.

Le droit à la souveraineté alimentaire affirme le droit des peuples à choisir et à construire leurs propres systèmes alimentaires. Il s'inscrit contre la libéralisation agricole et demande la participation active des producteurs et consommateurs dans l'élaboration des politiques agricoles et alimentaires. Le droit à la terre, véritable cœur de la Déclaration, tend à répondre à l'accroissement très préoccupant des accaparements de terre qui se traduisent par des risques accrus de dépossession et de déplacement forcé pour les paysan-ne-s. Le droit aux semences cherche à contester et à mettre des limites au régime international des droits de propriété intellectuelle qui a été conçu pour protéger les intérêts de l'industrie semencière et des sociétés transnationales. Enfin, et non des moindres, le droit à un revenu et à un niveau de vie décent et aux moyens de production vise à garantir des prix justes et rémunérateurs aux paysan-ne-s, au-dessus de leurs coûts de production, leur permettant de mener une vie digne.

Depuis 2012, quatre sessions se sont tenues à Genève, avec la participation de la société civile, pour discuter des versions successives du projet de Déclaration. Lors de ces sessions, les

diplomates expriment leur soutien, questions ou objections par rapport à certains articles du projet de Déclaration. La société civile, quant à elle, fait état des multiples aspects que prend aujourd'hui la crise de la paysannerie, au Sud comme au Nord, et explique l'importance de reconnaître de nouveaux droits pour les paysan-ne-s, à force de témoignages, statistiques et références au droit international justifiant la nécessité de mettre fin aux discriminations dont elles et ils souffrent.

Porte-paroles de leurs communautés et de leurs secteurs, les représentants paysans tant du Nord que du Sud revendiquent leurs droits au Conseil des Droits de l'Homme

« Nous, les jeunes paysans, avons besoin de davantage de libertés formellement garanties dans le long terme et en des termes cohérents, précis et spécifiques. Comment construire nos fermes durables dans un tel climat d'insécurité économique, politique, juridique, sanitaire et foncière? Dans ce climat de crise profonde, la déclaration de l'ONU sur les droits des paysans est pour nous un signe d'espoir vital et salutaire de voir pérenniser nos droits aux semences, à la terre, à la santé, à l'eau et à un revenu décent. »

Vincent Delobel, éleveur caprin belge (FUGEA/MAP – La Via Campesina), en mai 2017.

« Pour nous, paysans, la terre est la première chose qui nous vient à l'esprit lorsque nous parlons d'agriculture. Sans terre, nous ne sommes pas paysans. Lorsque nous avons droit à la terre, nous entrevoyons un avenir plus juste, égalitaire, avec des économies rurales plus fortes, où les paysans et les autres personnes qui travaillent dans les zones rurales peuvent contribuer plus positivement aux communautés, à notre vie et à nos pays. »

Henry Saragih, leader paysan indonésien (Serikat Petani, Indonesia – La Via Campesina), en mai 2017.

Ces sessions ont permis à un nombre croissant d'États de mieux connaître et de s'approprier le sujet. Depuis le début, certains États, principalement occidentaux (États-Unis et Union européenne), se sont montrés réticents et se sont opposés avec plus ou moins de force à la création de ce nouvel outil international. La société civile a cherché à les engager dans un débat de fond et à dépasser le clivage Nord-Sud dans lequel ils restent souvent bloqués. Le monde évolue et, avec lui, les rapports de force et diplomatiques. Les États favorables à la Déclaration (en premier lieu la Bolivie, l'Équateur, Cuba et l'Afrique du Sud) et la société civile cherchent à montrer que les injustices vécues par les paysan-ne-s au Sud comme au Nord sont très semblables. Que l'on parle d'accès à la terre, de criminalisation des défenseurs, de droit aux semences ou de droit à un revenu décent, ces problématiques se retrouvent tant en Europe et en Amérique du Nord qu'en

1. Pour en savoir plus sur l'histoire et les enjeux de ce processus, nous vous recommandons la lecture de : Priscilla Claeys. *Human Rights and the Food Sovereignty Movement: Reclaiming Control* (Routledge, 2015).



Photo : Flickr FIANBelgium P1030681 - mai 2015

Asie ou en Amérique latine. Si l'on veut élaborer une Déclaration qui réponde réellement aux menaces qui pèsent sur les communautés rurales, celle-ci doit être envisagée de manière globale car les processus qui menacent les droits des paysan-ne-s (accaparement, réchauffement climatique) sont eux-mêmes globaux.

Le processus de négociation d'une Déclaration des droits des paysans est loin d'être achevé et les défis à relever sont nombreux. À la veille de la cinquième session qui aura lieu en avril 2018, trois défis principaux doivent recevoir l'attention de la société civile :

1. Donner de la visibilité tant à la Déclaration qu'aux réalités qu'elle recouvre;
2. Mobiliser et élargir le mouvement social de soutien;
3. Sensibiliser et interpeller les décideuses et décideurs impliqués.

Il est urgent de faire connaître et de mettre en lumière les violations de droit vécues au quotidien par les paysan-ne-s et autres communautés rurales, afin de démontrer l'importance de la Déclaration. Aucune avancée, aucun changement ne pourra se concrétiser sans une sensibilisation large de la société civile. Finalement, la Déclaration est l'occasion d'ouvrir un vrai débat public sur l'avenir de la paysannerie et sur l'accès et le partage des ressources naturelles.

Une fois le texte approuvé au niveau du Conseil, un vote sera tenu à l'Assemblée générale des Nations Unies pour permettre son adoption. Mais, en définitive, quelle sera la plus-value de cette Déclaration si elle voit le jour? Est-ce qu'elle ne sera qu'un texte supplémentaire listant de bonnes intentions? Le droit international est-il vraiment susceptible de contribuer à une réelle transition vers un modèle

agroalimentaire durable? La Déclaration sera-t-elle un outil contribuant à freiner les violations de droit subies par les paysan-ne-s et les communautés rurales? Une chose est sûre : sans mobilisation et sans pression citoyenne, un instrument juridique risque de rester lettre morte. C'est là le plus grand enjeu, tant aujourd'hui qu'une fois la Déclaration adoptée.

De plus en plus de citoyen-ne-s, d'initiatives, de mouvements et d'associations s'engagent dans une transition vers un système agroalimentaire plus durable et respectueux des droits de la personne. Les débats autour de la Déclaration des droits des paysan-ne-s font partie de cette transition, mais son potentiel de mobilisation et de mise en lumière des injustices vécues par le monde rural doit encore être amplifié. En effet, la mobilisation d'aujourd'hui définit déjà la mise en œuvre de cet outil en devenir. Plus la mobilisation sera forte et diversifiée, plus elle préparera le terrain à l'application effective de la Déclaration et aux processus législatifs qui la traduiront au niveau national. La plus-value de la Déclaration dépendra en définitive de l'appropriation et de l'utilisation qu'en feront les premiers concernés : paysan-ne-s, bergères/bergers, pêcheuses/pêcheurs, travailleuses/travailleurs agricoles, communautés nomades, peuples autochtones et autres personnes travaillant en milieu rural. Défenseuses et défenseurs des droits de la personne, à vous de jouer! ♦

Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones

Une illustration magistrale de la pertinence d'un instrument de droits humains

Aurélie Arnaud

CA de la Ligue des droits et libertés

Kenneth Deer est un artisan important de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. Il a participé au groupe de travail des Nations unies sur les droits des peuples autochtones ainsi qu'au groupe de travail intersessions, créé en 1994, sur le projet de Déclaration. Il faisait partie du caucus de l'Amérique du Nord et a pris part à la négociation des textes.

Q. : Au début des années 80, dans le cadre du groupe de travail des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, des représentant-e-s des peuples autochtones du monde entier amorcent la négociation d'un nouvel instrument international des droits de la personne, une Déclaration qui viendrait préciser les droits humains reconnus dans la Déclaration universelle et les pactes, en les interprétant pour les peuples autochtones. Pourquoi avoir décidé de prendre la voie de la négociation d'un nouvel instrument de droit international? Ceux qui existaient ne fonctionnaient pas?

K. Deer : Les peuples autochtones ne bénéficiaient pas des mêmes droits que les autres peuples dans le monde, ceux inscrits dans la Déclaration universelle et les deux pactes. Ces droits que tout le monde tient pour acquis, les peuples autochtones ne les avaient pas. Nous sentions aussi que nous ne pouvions obtenir justice auprès des cours nationales, que ce soit aux États-Unis ou au Canada. En 1977, à Genève, une grande conférence internationale des organisations non gouvernementales sur la discrimination raciale contre les peuples autochtones a lancé la réflexion sur les droits de ces peuples.

C'est en effet pendant cette conférence que la différence entre les droits des minorités et les droits des peuples autochtones a été exprimée très clairement. Les peuples autochtones avaient alors toujours été assimilés à des minorités. Il y avait une Déclaration sur les droits des minorités qui leur reconnaissait le droit de développer leur propre culture, leur langue, leur religion, etc. Mais il y avait des différences fondamentales entre les minorités et les peuples autochtones, à commencer par le fait que les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination, le droit à la terre, au territoire et aux ressources naturelles, et que nous exerçons nos droits collectivement.

Entrevue avec **Kenneth Deer**

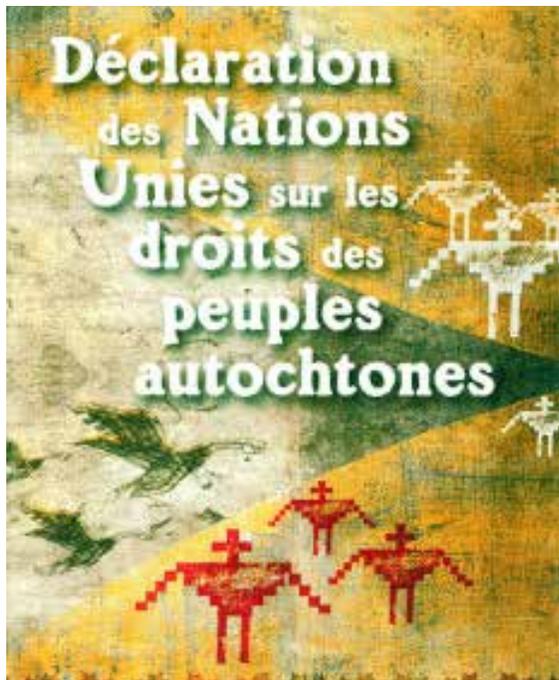
de la nation Kanien'keha'ka de Kahnawake

Les peuples autochtones avaient alors toujours été assimilés à des minorités. (...) Mais il y avait des différences fondamentales entre les minorités et les peuples autochtones, à commencer par le fait que les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination, le droit à la terre, au territoire et aux ressources naturelles, et que nous exerçons nos droits collectivement.

Un groupe de travail sur les populations autochtones a donc été formé au sein des Nations unies en 1982. Ce groupe de travail était constitué de cinq experts mandatés par les États, un pour chaque région des Nations unies. Il a reçu le mandat d'élaborer une Déclaration sur les droits des peuples autochtones, un document qui préciserait nos droits, alors que les États peinaient à les reconnaître, voire n'avaient carrément que nous ayons des droits particuliers. Le groupe de travail a entrepris la rédaction de la Déclaration en 1984, et les représentant-e-s des peuples autochtones ont alors commencé à participer et à commenter des parties du texte, jusqu'à ce qu'en 1993 le projet de Déclaration comporte 45 articles incluant, à l'article 1, la reconnaissance que les peuples autochtones sont des peuples comme les autres, et à l'article 3, qu'ils ont le droit à l'autodétermination.

En 1995, à la Commission des droits de l'Homme, lorsque le texte arriva sur la table des États, ils l'ont détesté¹. Ils ont alors mis en place leur propre groupe de travail pour le remanier, et cette opération a duré de 1995 jusqu'à sa première présentation en 2006 au tout nouveau Conseil des droits de l'Homme. L'objectif principal de toutes ces années de travail a été de convaincre les États, mais aussi les chercheuses et chercheurs, que les peuples autochtones sont des peuples qui ont le droit à l'autodétermination. Tous les autres droits humains découlent de ce droit.

1. Pour les États, le texte allait notamment beaucoup trop loin dans la reconnaissance du droit à la terre et à l'autodétermination.



Q. : Bien que tant le groupe de travail que la Commission des droits de l'Homme soient des instances onusiennes menées et gérées par les États, les représentant-e-s des peuples autochtones ont joué un rôle prépondérant dans le développement de la Déclaration. Comment cela a-t-il été possible?

K. Deer : En effet, aucun des experts formant le groupe de travail sur les populations autochtones n'était autochtone et, à cette époque, aucun forum ne permettait la participation des peuples autochtones. Les experts ont alors adopté un mode de fonctionnement tout à fait novateur en instaurant un groupe de travail ouvert auquel les représentant-e-s des peuples autochtones pouvaient participer. Nous pouvions demander la parole ou proposer des parties de texte ou des changements. C'est ainsi que nous avons pu avoir de l'influence dans la rédaction du projet de Déclaration.

Par contre, il a été plus difficile de participer lorsque, en 1994, le texte s'est retrouvé à la Commission des droits de l'Homme et qu'a été créé le groupe de travail intersessions sur le projet de Déclaration. En tant que représentant-e-s des peuples autochtones, nous devions nous enregistrer comme ONG, nous asseoir au fond de la salle et attendre que la Présidence de l'Assemblée nous donne la parole, après tous les États. Régulièrement, la Présidence omettait de le faire. Face à cette obstruction délibérée, nous sommes sortis en bloc des négociations en 1996. Or, la résolution ayant créé le groupe de travail mentionnait que la Déclaration devait être élaborée et négociée en collaboration avec les peuples autochtones. Si nous n'étions plus dans la salle, ce groupe de travail violait son mandat. Il a alors été convenu que nous assisterions aux sessions de travail informelles (qui représentent 99 % des

séances) avec le même droit de parole que les représentant-e-s des États. Les décisions finales sur les textes négociés en sessions informelles étaient ensuite prises en sessions formelles, entre États. Ceci a constitué une grande victoire pour nous que de pouvoir participer pleinement, d'égal à égal, avec les États. Notre objectif était que la Déclaration soit adoptée telle qu'elle avait été présentée aux États et sur laquelle nous avons déjà travaillé 10 ans.

En 2004, il n'a plus été possible de continuer à s'opposer à tout changement. Il n'y avait plus d'États qui nous soutenaient dans cette voie. Entre 2004 et 2006, chaque article a donc été négocié intensivement et modifié jusqu'à ce que la Présidence appelle le vote pour mettre un terme aux dernières dissensions.

Q. : En 20 ans de négociations, avez-vous pu constater que votre participation a permis de faire évoluer la position des États sur les droits des peuples autochtones?

K. Deer : Oui, en participant activement, nous avons réussi à éduquer de nombreux États. Il est certain que si la Déclaration avait été soumise au vote en 1996, nous n'aurions pas eu du tout la Déclaration que nous avons aujourd'hui. Le dialogue a souvent été difficile, mais il a permis de faire évoluer la compréhension des droits des peuples autochtones.

Nous n'avons plus retrouvé par la suite la place que nous avons eue pendant ces 10 ans au sein du groupe de travail pour pouvoir négocier la Déclaration.

Q. : Nous avons l'impression que, actuellement, la défense des droits humains n'est plus prise au sérieux, que les instruments de droits de la personne ne sont pas pertinents. Pensez-vous que la Déclaration a un impact positif aujourd'hui sur les droits des peuples autochtones?

K. Deer : Bien qu'il reste beaucoup de chemin à parcourir pour mettre en œuvre tous les articles de la Déclaration, elle reste un instrument très positif pour les peuples autochtones aujourd'hui. Notamment, à l'intérieur du système des Nations unies, aujourd'hui, chaque fois que les peuples autochtones sont mentionnés, la Déclaration est évoquée et sert de guide à la mise en œuvre de nos droits.

La Déclaration a fortement influencé le dialogue sur les droits des peuples autochtones. C'est parce qu'elle est très pertinente que les États résistent à sa mise en œuvre. Pour ce qui est du système de justice, des cours et des États, la Déclaration nous permet de mieux présenter et articuler nos droits d'une manière qui soit comprise et acceptée. Ce serait difficile d'imaginer un monde où la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones n'existe pas. ◆

Lutter contre l'analphabétisme pour assurer le plein exercice de tous les droits

Caroline Meunier, responsable au développement des analyses et des stratégies
Regroupement des groupes populaires en alphabétisation du Québec (RGPAQ)

La maîtrise de la lecture et de l'écriture est le fondement indispensable qui permet aux jeunes et aux adultes de tirer parti des possibilités d'apprentissage à toutes les étapes de ce système continu. Le droit à l'alphabétisation est inhérent au droit à l'éducation. C'est une condition sine qua non du développement des moyens personnels, sociaux, économiques et politiques de chacun. L'alphabétisation est un moyen essentiel pour développer des compétences face aux défis et aux complexités changeants de la vie, de la culture, de l'économie et de la société.

Cadre d'action de Belém, CONFINTÉA VI – Décembre 2009*

Selon les données du Programme pour l'évaluation internationale des compétences des adultes (PEICA, 2013)¹, 19 % des Québécois âgés de 16 à 65 ans, soit plus d'un million d'adultes, ont de faibles compétences en littératie. La littératie y est définie comme « la capacité de comprendre, d'évaluer, d'utiliser et de s'engager dans des textes écrits pour participer à la société, pour accomplir ses objectifs et pour développer ses connaissances et son potentiel² ».

Ainsi, l'épanouissement de toute personne et sa capacité d'exercer ses différents rôles sociaux en toute autonomie, de comprendre le monde dans lequel elle vit et de s'y engager reposent notamment sur son niveau d'alphabétisme. Dans une société où l'on est constamment confronté à l'écrit sous des formes variées, ne pas maîtriser suffisamment la lecture et l'écriture représente déjà un facteur d'exclusion à la fois politique, économique, social et culturel.

Cette exclusion est encore plus exacerbée dans le contexte actuel où l'on exige des personnes des connaissances et des compétences de plus en plus élevées pour agir en tant que citoyennes, parents, travailleuses, consommatrices, etc. Un adulte faiblement alphabétisé fera ainsi face tout au long de sa vie à une multitude d'obstacles, lesquels compliqueront et parfois même rendront impossibles l'exercice de ses droits et sa participation à la vie collective sous toutes ses formes.

Tant le PEICA que l'enquête précédente de 2003³ ont mis en lumière le fait que les adultes ayant de faibles compétences en littératie ont plus de difficulté à s'insérer ou à se maintenir en emploi, surtout lorsque leur milieu de travail subit d'importants changements organisationnels ou technologiques. Ces personnes sont aussi plus à risque de vivre des épisodes de chômage prolongés. Leurs revenus sont plus bas et elles déclarent plus fréquemment un moins bon état de santé que leurs concitoyens affichant un niveau de littératie plus élevé⁴.

Ces études démontrent par ailleurs que les adultes se trouvant aux plus faibles niveaux de littératie ont un plus faible niveau de scolarité et participent de façon plus restreinte à la formation continue. S'il existe une forte corrélation entre le niveau d'alphabétisme d'une personne et son propre niveau de scolarité, ses compétences en lecture sont également tributaires de son milieu social d'origine, de la scolarité et du niveau de littératie de ses parents⁵.

Bref, un faible niveau de littératie laisse des traces sur toutes les facettes de la vie des adultes. Ces derniers ne sont toutefois pas les seuls à en subir les conséquences. Elles se répercutent

3. Soit l'Enquête internationale sur l'alphabétisation et les compétences des adultes (EICA, 2003). Statistique Canada. (2005). *Miser sur nos compétences : résultats canadiens de l'Enquête internationale sur l'alphabétisation et les compétences des adultes*, 2003, Ottawa, RHDC, 246 p.

4. Pour en savoir plus : Réseau de lutte à l'analphabétisme. (2016). *Pour une stratégie nationale de lutte à l'analphabétisme : Plateforme du Réseau de lutte à l'analphabétisme*, Réseau de lutte à l'analphabétisme, 23 p.
ET Venne, Jean-François. (2006). Analyse de l'Enquête internationale sur l'alphabétisation et les compétences des adultes (EICA), RGPAQ, 122 p.

5. Institut de la statistique du Québec. (2015). *Les compétences en littératie, en numératie et en résolution de problèmes dans des environnements technologiques : des clefs pour relever les défis du XXIe siècle - Rapport québécois du Programme pour l'évaluation internationale des compétences des adultes (PEICA)*, ISQ, p. 87.

1. Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC]; Statistique Canada; Emploi et Développement social Canada. (2013). *Compétences au Canada – Premiers résultats du Programme pour l'évaluation internationale des compétences des adultes (PEICA) ANNEXE D*, CMEC, p. 38.

2. OCDE. (2013). *Perspectives de l'OCDE sur les compétences 2013 : Premiers résultats de l'Évaluation des compétences des adultes*, Éditions OCDE, p. 64.

* UNESCO. (2009). *Exploiter le pouvoir et le potentiel de l'apprentissage et de l'éducation des adultes pour un avenir viable - Cadre d'action de Belém, CONFINTÉA VI*, UNESCO, p. 2



Photo : RGPAQ

sur leur famille et sur l'ensemble de la société. En effet, les coûts économiques de l'analphabétisme représenteraient 2 % du produit intérieur brut (PIB) du Québec⁶, soit environ sept milliards de dollars canadiens. Cela justifie amplement de faire de la lutte à l'analphabétisme, une priorité sociale et gouvernementale.

Vers une réelle lutte à l'analphabétisme?

En juin dernier, à la suite d'une vaste consultation menée à l'automne 2016, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Sébastien Proulx, dévoilait sa nouvelle Politique de la réussite éducative. L'un des objectifs de cette Politique est « d'augmenter, d'ici 2030, de cinq points de pourcentage la part de la population adulte du Québec [démontrant] des compétences élevées en littératie⁷ ». Pour y arriver, le gouvernement annonce notamment son intention d'élaborer une stratégie portant sur l'alphabétisation et la francisation.

En 2002 déjà, le gouvernement du Québec promettait, dans son Plan d'action en matière d'éducation des adultes et de formation continue, de mener en priorité des actions très vigoureuses en alphabétisation et d'augmenter de façon importante le niveau de formation de base de la population québécoise⁸. Pourtant, force est de constater que quinze ans plus tard, les niveaux de littératie des adultes québécois ne sont pas améliorés. Comment expliquer cet échec?

Une partie du problème vient du fait que la lutte contre la faible littératie est trop souvent abordée uniquement sous l'angle de l'acquisition et du rehaussement des compétences, autrement dit de la formation. Bien que la dimension éducative soit fondamentale, elle ne suffit pas à elle seule à combattre efficacement l'analphabétisme. Ce dernier prend racine dans les inégalités sociales et économiques. Rappelons que les retards scolaires et le taux de décrochage des jeunes issus des milieux défavorisés demeurent importants au Québec⁹

et que seul un faible pourcentage d'adultes peu alphabétisés participe à une démarche d'alphabétisation, que cela soit dans le réseau formel d'éducation (les centres d'éducation des adultes) ou dans le milieu non formel (les groupes populaires d'alphabétisation).

Manifestement, l'État ne peut plus faire reposer la lutte à l'analphabétisme sur les mêmes approches, ni se limiter à l'atteinte des mêmes objectifs et encore moins se contenter d'accorder à cette lutte les ressources familiales qui lui ont été consacrées à ce jour.

Pour mieux combattre l'analphabétisme, d'importants efforts doivent être consentis, tant de la part des pouvoirs publics que de la société civile. Il nous faut agir collectivement sur plusieurs fronts à la fois en nous appuyant sur une vision globale, cohérente et partagée du problème de l'analphabétisme.

Comme le propose le Réseau de lutte à l'analphabétisme¹⁰, le Québec a besoin d'une stratégie qui propose des mesures structurantes s'attaquant à la fois aux causes et aux conséquences de l'analphabétisme et s'inscrivant dans une perspective de justice sociale, de droit à l'éducation et à l'apprentissage tout au long de la vie¹¹. Tout comme cette stratégie ne peut se limiter à des mesures touchant l'éducation et la formation, elle ne saurait non plus se satisfaire de l'engagement du seul ministère de l'Éducation. Tous les ministères concernés devront intervenir activement dans son élaboration et sa mise en œuvre.

Pour améliorer le niveau de littératie de la population québécoise, la future stratégie gouvernementale devra donc inévitablement s'attaquer à la pauvreté et à l'exclusion sociale, à la fois causes et conséquences de l'analphabétisme. Tant que les personnes et les familles n'auront pas accès à un niveau de vie décent leur permettant de couvrir leurs besoins de base, l'exercice de leurs droits, particulièrement leur droit à l'éducation, s'en trouvera grandement compromis. ◆

6. World Literacy Foundation. (2015). *The Economic & Social Cost of Illiteracy : A snapshot of illiteracy in a global context*, p. 8.

7. <https://securise.education.gouv.qc.ca/politique-de-la-reussite-educative/politique-de-la-reussite-educative/>

8. Gouvernement du Québec. (2002). *Plan d'action en matière d'éducation des adultes et de formation continue : Apprendre tout au long de la vie*, Ministère de l'Éducation, p. 4 et 5.

9. RGPAQ. (2016). *Consultations publiques sur la réussite éducative L'éducation, parlons d'avenir, mémoire soumis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Sébastien Proulx*, RGPAQ, p. 10.

10. Ce Réseau, créé à l'initiative de l'Institut de coopération pour l'éducation des adultes (ICÉA) et du Regroupement des groupes populaires en alphabétisation du Québec (RGPAQ) et composé de vingt organisations nationales, s'est donné pour mission de mobiliser la société civile en vue de l'adoption, par le gouvernement du Québec, d'une stratégie nationale de lutte à l'analphabétisme. En savoir plus : <http://lutteanalphabetisme.ca>

11. Voir à ce sujet la plateforme du Réseau de lutte à l'analphabétisme *Pour une stratégie nationale de lutte à l'analphabétisme*. En ligne : <http://lutteanalphabetisme.ca/wp-content/uploads/2016/05/Plateforme-Réseau-de-lutte-à-lanalphabétisme-VfC.pdf>

Droit à la consultation et au consentement préalable, libre et éclairé : le rôle des États

Ximena Cuadra Montoya, présidente

Comité pour les droits humains en Amérique latine (CDHAL)

Doctorante en science politique, l'UQAM

Dans son rapport « *Human Rights Protection in the Context of Extraction, Exploitation, and Development Activities* » (2016)¹, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) constate que le renforcement accéléré d'un modèle de développement basé sur les *commodities*² porte de plus en plus atteinte aux droits des peuples autochtones des territoires où se trouvent d'importantes richesses naturelles. Ce document fait état de nombreuses revendications et témoignages recueillis par la CIDH. Le rapport rappelle que les États sont les garants du respect des droits humains. Cela vaut autant pour les États qui accueillent des projets d'extraction, d'exploitation et de développement sur leur territoire que pour les États des entreprises transnationales qui les parrainent. C'est dire que l'obligation de consulter et d'obtenir le consentement des autochtones concernés relève des États, et non des entreprises. Ce débat est au cœur de la réflexion sur les actuelles transformations de la relation entre entreprises, communautés et États dans les Amériques.

Le droit internationalement reconnu des communautés autochtones d'être consultées et de donner leur consentement libre, préalable et éclairé a connu une évolution conceptuelle, politique et juridique importante grâce aux luttes d'organisations et de leaders autochtones aux niveaux national et international.

D'une part, les revendications portant sur le renforcement du rôle des États viennent de la critique des stratégies entrepreneuriales. Pour gérer les conflits avec les communautés et obtenir une acceptation sociale à leurs projets, les entreprises imposent des négociations axées sur des compensations et ententes économiques. Ce faisant, les entreprises assument un rôle qui revient aux États. Ceci donne lieu à toute une série d'irrégularités entourant la mise en place des projets, entraînant la destruction du tissu social des territoires autochtones, et transformant ce qui devrait être une juste compensation en une simple remise de bénéfices précaires. Le rapport de la CIDH souligne que ce sont les États, et non les entreprises, qui ont l'obligation de garantir des



Rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), 2016.

mécanismes de participation et d'accès à l'information sur les projets d'investissements extractifs.

D'autre part, la consultation autochtone a été revendiquée et affirmée comme un processus élaboré, et non pas comme une simple transmission d'information. La participation doit permettre aux autochtones de réfléchir aux impacts des projets. En ce sens, les consultations doivent être menées de bonne foi, sans pression ni mensonges, afin d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des communautés et peuples concernés³. Cela a donné lieu, dans la dernière décennie, à l'élaboration de diverses procédures pour les consultations autochtones dans des pays d'Amérique latine comme le Pérou, le Brésil ou le Chili. Néanmoins, d'importantes controverses persistent : Comment consulter? Quels sont les acteurs qui devraient participer aux consultations? À quel moment et à quel endroit devraient-ils être consultés? Le rapport souligne que ces consultations doivent être organisées avec les Peuples autochtones eux-mêmes. La CIDH

1. Le rapport est disponible en anglais et en espagnol, dans : <http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/extractiveindustries2016.pdf>. Aussi est disponible un résumé infographique produit par Due Process of Law Foundation : http://www.dplf.org/sites/default/files/ddhh_extractivas_digital_fr_v1.pdf

2. *Commodities*, terme anglais, qui désigne essentiellement les matières premières brutes (pétrole, bois, charbon, produits agricoles, minerais...).

3. Anaya, J. (2012). *Introducción a Peritaje ante la Corte Interamericana de Derechos Humanos. La norma de consulta previa con los pueblos indígenas Audiencia Pública. Caso del Pueblo Indígena Kichwa de Sarayaku Vs. Ecuador*. <http://unsr.jamesanaya.org/esp/declaraciones/la-norma-de-consulta-previa-introduccion-a-peritaje-ante-la-corte-interamericana-de-derechos-humanos-caso-sarayaku>

a été témoin de cas où la « consultation » a été menée par des fonctionnaires gouvernementaux sans la participation des organisations autochtones.

Toutefois, même si les consultations autochtones conduites par les États sont bien menées, elles ne sont pas suffisantes. Il faut également respecter l'obligation d'obtenir le consentement des peuples autochtones. Le rapport rappelle que la jurisprudence de la Cour interaméricaine a établi que, lorsqu'un projet extractif va modifier de manière substantielle le mode de vie d'un peuple autochtone ou afro-descendant, l'État doit obtenir son consentement. Le document cite le cas de la centrale hydroélectrique Añihuerraqui qui détruira des espaces cérémoniaux d'une communauté mapuche au sud du Chili. Le gouvernement a approuvé le projet malgré le fait que la communauté ait exprimé son opposition au projet au terme de la consultation.

Le rapport soulève une question cruciale par rapport au rôle de l'État qui nous force à poursuivre la réflexion : Quelle est la place des peuples autochtones dans l'espace décisionnel? Peuvent-ils réellement refuser leur consentement et que leur décision soit respectée? N'est-ce pas là le propre de l'autonomie et de l'autodétermination des peuples autochtones? Pourquoi cette réticence à reconnaître que les peuples autochtones ont un droit de veto sur les investissements qui touchent leurs territoires?

Le document cite le cas de la centrale hydroélectrique Añihuerraqui qui détruira des espaces cérémoniaux d'une communauté mapuche au sud du Chili. Le gouvernement a approuvé le projet malgré le fait que la communauté ait exprimé son opposition au projet au terme de la consultation.

Il faut repenser le rapport entre « développement » et démocratie. L'exclusion des peuples autochtones de l'espace décisionnel sur les projets extractifs est antidémocratique. Puisque les autochtones sont reconnus dans les traités internationaux comme peuples et Premières Nations, les États doivent baser leur acceptation de projets extractifs sur la liberté et le droit à l'autodétermination de ces peuples. Ainsi, c'est pour garantir le droit des autochtones de décider librement que les États doivent assumer leur rôle dans les processus de consultation et d'obtention du consentement à des projets extractifs. Si les États colonisateurs veulent s'engager dans un véritable processus de décolonisation, ils doivent transformer leurs pratiques en matière de développement auprès des peuples autochtones de leur territoire. ♦

**CHOISIR
L'ÉDUCATION**



Pour

*la justice sociale
et la dignité humaine.*

fneeq 
Fédération nationale
des enseignantes et
des enseignants
du Québec

Emprisonnement pour non-paiement d'amendes à Montréal et Val-d'Or

Itinérance, profilage social et luttes croisées

Jacinthe Poisson, intervenante
Clinique Droits Devant*

Malgré des problématiques et des réalités partagées avec Montréal, l'itinérance à Val-d'Or présente des facettes particulières¹. Les personnes itinérantes surveillées et judiciairisées sont concentrées dans le petit espace géographique du centre-ville de Val d'Or et elles sont très bien connues des policières et policiers. Les ressources communautaires sont plus limitées et l'absence de travailleurs de rue durant la nuit amène les policières et policiers de la SQ à devenir les principaux acteurs de gestion des conflits dans l'espace public. Toutefois, les enjeux de pauvreté, de dépendance, d'accès aux services de santé physique et mentale, de discrimination quotidienne et systémique, et plus particulièrement les conséquences individuelles et collectives du colonialisme, des pensionnats et de l'éloignement des communautés d'attaches pour les personnes autochtones, se retrouvent à Montréal comme à Val-d'Or.

Dans leur stratégie de patrouille et de contrôle de l'espace public, les policières et policiers, à Montréal comme à Val-d'Or, remettent quotidiennement des constats d'infractions, des *tickets*, aux personnes en situation d'itinérance. Flâner, boire un verre, s'étendre par terre ou sur un banc, crier ou chanter, uriner... Pour qui vit dans l'espace public, tous ces actes que nous sommes habitué-e-s de poser dans nos espaces privés, deviennent des motifs d'interpellation, de fouille, d'arrestation et de judiciarisation. À Val-d'Or, une récente étude de Céline Bellot et de Marie-Ève Sylvestre montre que 76,2 % des *tickets* remis aux personnes itinérantes visaient des personnes autochtones, alors que seulement 2,7 % des résident-e-s de la ville s'identifient comme autochtones. Ces chiffres illustrent le traitement différent des Autochtones en situation d'itinérance, soit l'intersection entre les problématiques de profilage social et racial.

Au-delà des conséquences de l'interpellation policière, le processus judiciaire suite à la remise des *tickets* contribue à vulnérabiliser et à stigmatiser les personnes visées. Tout comme une personne pouvait être enfermée en prison pour



Photo : José Rodriguez

des dettes impayées au Moyen Âge², une personne itinérante peut toujours être emprisonnée partout au Québec, sauf à Montréal et depuis peu à Val-d'Or, pour acquitter des *tickets* reçus en vertu des règlements municipaux. Cet emprisonnement peut être ordonné à tout moment dans le cheminement d'une personne, et ainsi mettre en péril ses fragiles acquis. On peut penser à la perte d'un logement, d'un travail ou d'un suivi médical, ou encore au bris du lien quotidien avec le réseau social, la famille, la communauté d'attache ou avec les intervenant-e-s. Il n'y a pas si longtemps à Val-d'Or, une personne a été condamnée à trois ans et demi de pénitencier fédéral pour acquitter une dette de 25 000 \$ de

1. Céline Bellot et Marie-Ève Sylvestre, La judiciarisation de l'itinérance à Val d'Or, 8 décembre 2016

2. Cette pratique, qu'on appelait la « contrainte par le corps », permettait à l'État d'emprisonner des débiteurs et débitrices qui ne respectaient pas leurs obligations. Elle fut abolie en France en 1867.



Photo : José Rodriguez

constats d'infractions liés à l'occupation de l'espace public, à la consommation d'alcool et aux *incivilités*³.

C'est une mobilisation du milieu communautaire et des personnes touchées, soutenue par une documentation convaincante du milieu académique, qui a mis fin à cette aberration à Montréal, et plus récemment à Val-d'Or. Cette mobilisation a d'abord amené la Commission des droits de la personne et de la jeunesse (CDPDJ) à dénoncer le profilage social et la judiciarisation en 2009⁴. Elle y a reconnu que la peine d'emprisonnement pour non-paiement d'amende « défavorise de façon disproportionnée les plus pauvres de la société⁵ » et a un effet discriminatoire sur la base de la condition sociale, soit le fait d'être en situation d'itinérance. Depuis, il n'y a plus de tels mandats d'emprisonnement à Montréal⁶. Le Programme d'accompagnement justice-itinérance à la cour (PAJIC), géré conjointement par la Clinique Droits Devant et la Cour municipale, permet d'effacer les dettes judiciaires quand des personnes stabilisent leur situation résidentielle⁷. Toutefois, partout ailleurs au Québec, des personnes continuaient de risquer l'emprisonnement pour des *tickets* impayés.

Le Programme d'accompagnement justice-itinérance à la cour (PAJIC), géré conjointement par la Clinique Droits Devant et la Cour municipale, permet d'effacer les dettes judiciaires quand des personnes stabilisent leur situation résidentielle. Toutefois, partout ailleurs au Québec, des personnes continuaient de risquer l'emprisonnement pour des *tickets* impayés.

L'enjeu est revenu à l'avant-scène récemment à Val-d'Or où des dizaines de personnes risquaient des mandats d'emprisonnement. Une lutte acharnée du Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or, appuyée par le milieu universitaire, a mené à la suspension des mandats d'emprisonnement en septembre 2017. D'abord, la municipalité a fait la sourde oreille à ces revendications. Autant à Montréal qu'à Val-d'Or, le fait d'interpeller des instances intéressées à la défense des droits de la personne, et prêtes à se mobiliser pour contribuer au débat, a été un choix stratégique judicieux. Alors qu'à Montréal, l'intervention de la CDPDJ a été décisive pour faire reconnaître les impacts du profilage social et de la judiciarisation, c'est au tour de la Commission d'enquête Viens de mettre son poids dans la balance pour faire plier la municipalité de Val-d'Or.

La Commission Viens⁸, mise en place par le gouvernement du Québec, enquête entre autres sur les pratiques des milieux policiers et de la justice à l'égard des Autochtones. Après avoir écouté les revendications du Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or, de la Clinique Droits Devant de Montréal, ainsi que le plaidoyer convaincant des chercheuses Bellot et Sylvestre, elle a formulé deux recommandations pour la Ville de Val-d'Or : imposer un moratoire sur l'emprisonnement pour non-paiement d'amende et créer un programme PAJIC comme alternative judiciaire⁹.

La réaction de la Ville ne s'est pas fait attendre et quelques jours plus tard, le procureur aux poursuites de la municipalité a annoncé que de tels mandats d'emprisonnement seraient

3. Rapport de Bellot et Sylvestre, op. cit., p.14.

4. CDPDJ, La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social (Christine Campbell et Paul Eid, 2009)

5. Ibid, p.151

6. Le Code de procédure pénale n'a pas été modifié, et c'est un « moratoire » administratif qui est en place en pratique, ce qui veut dire que ce type de mandat pourrait éventuellement reprendre. Restons vigilant-e-s.

7. Pour plus d'informations sur le programme : <http://www.cliniquedroitsdevant.org/pajic.html> et Véronique Fortin et Isabelle Raffestin, « Le Programme d'accompagnement justice – Itinérance à la cour municipale de Montréal (PAJIC) : un tribunal spécialisé ancré dans le communautaire » (2017) 47 *Revue de droit* 177-208.

8. De son nom complet la Commission sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : Écoute, Réconciliation et Progrès (CERP). Celle-ci enquête sur six services publics, soit les services policiers, correctionnels, de justice, sociaux et de protection de la jeunesse. Elle a un mandat différent de la Commission nationale d'enquête sur les femmes et filles autochtones disparues et assassinées.

9. <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1056986/commission-sur-les-relations-avec-les-autochtones-jacques-viens-emet-deux-recommandations>



Photo : José Rodriguez

suspendus temporairement¹⁰. Les pourparlers sont ouverts pour la création d'un programme PAJIC entre la municipalité et le Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or, mais les paramètres restent encore à être définis, considérant les particularités et les réalités locales. Bien que le déploiement de ce programme et son succès devront être observés et évalués, ces luttes croisées montrent comment une mobilisation concertée du milieu communautaire et universitaire, ainsi que la construction de solidarités entre deux villes aux prises avec des réalités bien différentes, peuvent concrètement permettre

des gains importants pour la défense des droits des personnes en situation d'itinérance.

Les audiences à la Commission Viens se poursuivront pendant encore une année. Les organismes communautaires, les services publics et les personnes affectées par les abus policiers et les faiblesses du système judiciaire seront amenés à témoigner et à proposer des pistes de solution. Espérons que cet espace de réflexion saura mettre de l'avant les enjeux de profilage social et racial, de surreprésentation des Autochtones en milieu carcéral, ainsi que les nécessaires constructions d'alternatives judiciaires par et pour les communautés concernées. ♦

* La Clinique Droits Devant collabore avec le Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or dans ses luttes actuelles.

10. La suspension actuelle est officiellement temporaire, le temps qu'un programme social soit mis sur pied. <http://ci.radio-canada.ca/espaces-autochtones/a-la-une/document/nouvelles/article/1058350/la-cour-municipale-de-val-dor-suspend-les-emprisonnements-pour-amendes-impayees>

Pour mieux comprendre et défendre le droit collectif d'association



Trois capsules-vidéos

Un rapport sur la surveillance et le contrôle technocratique des OSBL



La surveillance et le contrôle technocratique des organismes sans but lucratif (OSBL) : un enjeu de droits collectifs

Défendre le droit d'association!

2017

À découvrir sur liguedesdroits.ca!



Le « revenu de base » : le projet pilote ontarien fait-il avancer les droits humains?

Vincent Greason, coordonnateur

Table régionale des organismes volontaires d'éducation populaire de l'Outaouais (TROVEPO)
CA de la Ligue des droits et libertés

En mai 2017, le gouvernement de l'Ontario annonce la création d'un projet pilote pour « déterminer si un revenu de base peut apporter un meilleur soutien aux travailleurs vulnérables, améliorer les résultats en matière de santé et d'éducation pour les personnes à faible revenu et contribuer à ce que tout le monde participe à la croissance économique de l'Ontario ». Distinct de l'aide sociale, le revenu de base consiste en un paiement mensuel versé aux personnes ou aux familles admissibles afin de leur garantir un niveau de revenu minimum, quelque soit leur statut d'emploi. Le projet pilote se déroulera du printemps 2017 au printemps 2020.

Un survol du projet ontarien¹

Le projet pilote ontarien s'adresse à quatre mille (4 000) personnes à faible revenu, choisies au hasard dans trois territoires cobayés spécifiques de la province. Les personnes choisies recevront un revenu de base dont le montant correspond à 75 % de la Mesure de faible revenu (MFR). Cette mesure n'est pas celle du panier de consommation (MPC), l'indicateur privilégié par le gouvernement du Québec pour mesurer la pauvreté. La MFR est un peu plus généreuse et ressemble davantage à la mesure de sortie de la pauvreté utilisée par l'Organisation des Nations unies (ONU).

Dans le projet ontarien, une personne seule pourrait recevoir jusqu'à 16 989 \$ par an; un couple, jusqu'à 24 027 \$. Les personnes handicapées recevront un supplément de 500 \$ par mois. Au revenu de base, s'ajouteront, sans pénalité, des crédits d'impôt et d'autres prestations généralement disponibles aux personnes à faible revenu, telles les prestations pour enfants. Les programmes de médicaments et de soins dentaires demeurent disponibles, aux mêmes conditions, aux personnes éligibles.

Les participant-e-s au projet pilote peuvent poursuivre leurs études, trouver un emploi ou continuer à travailler tout en recevant le revenu de base. Dans un tel cas, le montant du revenu de base sera diminué de 0,50 \$ pour chaque dollar gagné en travaillant.

Les participant-e-s qui reçoivent des prestations fédérales, en provenance de l'assurance-emploi (AE) ou du Régime de pensions du Canada (RPC), verront le montant de leur

revenu de base mensuel diminué d'autant. Les personnes de 65 ans ou plus sont exclues du projet pilote car, au dire du gouvernement ontarien, les prestations déjà versées aux aîné-e-s sont plus avantageuses financièrement que le revenu de base proposé.

Expérimenter un nouveau mode de soutien public est, en soi, une forme de reconnaissance politique que le régime actuel ne fonctionne pas.

Le projet pilote et les droits humains

Le concept de « droits humains » ne figure nulle part dans la littérature gouvernementale associée au projet sur le revenu de base. Pas surprenant, puisque le montant du revenu garanti par celui-ci (soit 75 % de la MFR) ne répond pas aux exigences du droit à un niveau de vie suffisant, enchâssé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

Ceci dit, comme une bonne partie du mouvement anti-pauvreté ontarien le souligne, gagner 75 % du MFR plutôt que 30 % représente une avancée pour les personnes concernées. Toutefois, alors que 1,8 million d'Ontarien-ne-s vivent présentement sous le seuil de la MFR, seules 4 000 personnes sont touchées par le projet pilote... de trois ans... lancé en pleine période électorale. On laissera à « plus tard » (soit après l'évaluation du projet pilote) l'amélioration du sort de celles et ceux qui doivent actuellement dépenser 40 ou 50 % de leur revenu pour le logement ou 25 % de leur paye pour le service de garde. Encore une fois, le pouvoir public utilisera un projet pilote (comme il utilise d'autres études et consultations du genre) pour ne pas agir aujourd'hui sur d'autres enjeux reliés au respect des droits économiques et sociaux tel que le contrôle des loyers, un tarif réduit pour le transport en commun, un régime public et universel de services de garde à prix modique (l'Ontario n'est pas le Québec!) et une bonification des rentes des accidenté-e-s du travail.

Autrement dit, introduit après plusieurs années de démantèlement de l'État social et d'affaiblissement des programmes sociaux et des services publics, le projet pilote

1. Pour plus d'informations, voir : https://files.ontario.ca/170423_bi_brochure_fr_pg_by_pg_proof.pdf

Le gouvernement de l'Ontario évite de modifier en profondeur son régime fiscal. (...) Il s'attaque à la pauvreté par le bas au lieu de considérer l'autre cause des inégalités croissantes, celle des privilèges des plus riches.

ontarien ne remet aucunement en question les dérives du néolibéralisme. Or, c'est souvent par ces programmes que passe la réalisation des droits sociaux et économiques. Le *revenu de base* émerge d'un contexte général de privatisation et d'austérité qui a vu, tant le gouvernement de Kathleen Wynne que celui de son prédécesseur du Parti libéral, sabrer dans les services publics, privatiser Hydro Ontario et faire subir des reculs importants aux travailleuses et travailleurs. Quant aux programmes sociaux ontariens, abandonnés depuis longtemps, leur insuffisance n'est plus à démontrer. Expérimenter un nouveau mode de soutien public est, en soi, une forme de reconnaissance politique que le régime actuel ne fonctionne pas.

Dans ce sens, le projet pilote se distingue en ouvrant une brèche dans un consensus fondamental du capitalisme voulant que le salariat fournisse, directement ou indirectement, la

principale source de revenu d'un-e citoyen-ne. Ce consensus se trouve à la base de la pression exercée sur les prestataires d'aide sociale et sur les chômeuses et chômeurs pour réintégrer le marché du travail le plus rapidement possible et à des conditions les plus basses possibles. Il se trouve également au cœur du maintien d'un bassin abondant de main-d'œuvre à bon marché qui entraîne la baisse des coûts et des conditions du marché du travail. Expérimenter une nouvelle logique extra-salariale, spécifiquement dans un moment historique caractérisé par des reculs néolibéraux, n'aura-t-il pas l'effet d'amoinrir encore plus la pression sur le patronat et l'État visant à remettre davantage de richesse entre les mains de celles et ceux qui la produisent?

Chose certaine, en choisissant de miser sur un projet pilote de *revenu de base*, le gouvernement de l'Ontario évite de modifier en profondeur son régime fiscal. Encore une fois, il s'attaque à la pauvreté par le bas au lieu de considérer l'autre cause des inégalités croissantes, celle des privilèges des plus riches. Il poursuit dans la voie de la fiscalisation de la lutte à la pauvreté², qui place les politiques sociales à la remorque des budgets et des choix budgétaires. Ainsi, le ministre des Finances devient un architecte de politiques sociales! ♦

2. Comme bien d'autres programmes, le projet ontarien adopte un modèle d'impôt négatif. La personne participant au projet pilote y est éligible en fonction de son revenu et celui-ci détermine le montant de la prestation à recevoir.



ON A LE DROIT D'AVOIR DES RATIOS SÉCURITAIRES!

Pour en savoir plus
fqsante.qc.ca



FIQ | SECTEUR PRIVÉ



Un éclairage inédit sur les pratiques de provocation de l'État canadien

Alexandra Bahary, étudiante à la maîtrise en droit
Université du Québec à Montréal

Que permet l'État canadien au nom de la « sécurité nationale » ? L'ouvrage d'Alexandre Popovic raconte comment, de ses débuts à aujourd'hui, le pays a eu recours à des agents provocateurs (parfois des agentes) pour infiltrer des groupes de gauche, mettant des fois le feu aux poudres là où il n'y avait pas de fumée. Son enquête montre comment les agent-e-s du Service canadien de renseignement de sécurité (SCRS) ont aussi exalté des organisations d'extrême droite... non sans dommages. Regard sur un pan de l'histoire qui n'a rien à envier aux romans policiers.

Qu'est-ce qu'un-e agent-e provocateur? Contrairement à une informatrice ou un informateur qui infiltre un groupe pour informer la police de ses actions, la provocatrice ou le provocateur incite le groupe infiltré à commettre des actes criminels par ses discours ou ses actions. L'un des cas d'étude de Popovic nous plonge dans l'univers des groupes néonazis de Toronto et du rôle charnière qu'y ont joué certain-e-s agent-e-s provocateurs dans leur expansion. Si les services secrets se sont traditionnellement davantage préoccupés des communistes, du mouvement Black Power, du FLQ et même de la CSN, ils commencent à infiltrer la droite à compter des années 70. En mars 1986, le SCRS recrute Grant Bristow dans le cadre de l'*Operation Governor* qui sera lancée deux ans plus tard. L'objectif : obtenir des renseignements sur les adeptes de la suprématie blanche.

Plus qu'un simple informateur, Bristow, se fait connaître des médias par ses qualités d'orateur et sa haine des personnes juives, noires, autochtones et indiennes. La recrue a joué un rôle majeur dans la fondation du *Heritage Front*, une organisation nationaliste qui a pour but ultime de créer un État exclusivement blanc. Il y a exercé plusieurs fonctions de direction, en plus d'y avoir investi d'importantes sommes. Dans les années 90, le groupe prend de l'ampleur et se fait connaître par l'animation d'une ligne téléphonique haineuse qui fait l'objet de plusieurs poursuites. En réaction à cette visibilité croissante de l'extrême droite, les groupes Action Anti-raciste Montréal et Klanbusters voient le jour en 1992. C'est dans ce contexte que le *Heritage Front* mènera une



véritable campagne de harcèlement contre les militant-e-s antiracistes, élaborée par nul autre qu'un agent du SCRS.

Le travail fouillé de Popovic permet de revenir sur cet événement à propos duquel notre histoire nationale est plutôt timide. La campagne consiste à appeler les cibles 24 heures sur 24 (tant à leur domicile qu'à leur lieu de travail) en leur proférant des menaces violentes, pour les empêcher de manger et de dormir et pour leur faire perdre leur emploi. Bristow aurait même réussi à obtenir illégalement les codes d'accès aux boîtes vocales des militant-e-s qu'il semblait prendre un véritable plaisir à harceler, en particulier les femmes. L'agent aurait aussi consacré beaucoup de temps et d'énergie à harceler des membres de la communauté LGBTQ+.

(...) la logique générale de la provocation policière (...) consiste à laisser le crime survenir plutôt que de le prévenir, lorsqu'il ne s'agit pas de l'alimenter pour prouver la dangerosité de l'organisation infiltrée.

Une fois l'opération terminée, en 1993, le SCRS affirme que des actes de violence ont été évités grâce à sa source. Or, Popovic soutient que les agissements de l'agent provocateur, plutôt que de calmer le jeu, ont alimenté une escalade de violence raciste. Le 6 juin 1992, Jason Hoolans, un *skinhead* associé au *Heritage Front*, commet des voies de fait contre Sivarajah Vinasithamby. Au tribunal, Hoolans déclarera : « Je suis fier de mes réalisations et fier de mon pays. Je suis fier de ma race. » Dans les jours qui suivent, d'autres immigrant-e-s sri-lankais décèdent ou subissent des blessures graves à la suite d'attaques brutales dans les rues de Toronto.

L'*Operation Governor* n'aura été d'aucune utilité pour empêcher les agressions racistes. Elle aura même permis à Bristow d'espionner et de harceler des militant-e-s antiracistes, en plus de disséminer les informations personnelles de 60 militant-e-s antiracistes au sein d'un réseau de groupes de droite. Un rapport du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS) du 15 décembre 1994 révèle que le SCRS aurait versé plus de 127 000 \$ à son agent pendant l'opération. Ce rapport ne permet pas de déterminer si les renseignements fournis par Bristow ont contribué à une seule arrestation ou évité des affrontements violents, un objectif revendiqué par le SCRS. Le CSARS a même louangé la source pour son travail. Le rapport n'a par ailleurs fourni aucune précision sur les limites acceptables pour un-e agent-e du SCRS infiltrant un mouvement politique. Si la fin semble justifier les moyens pour l'État fédéral, le livre de Popovic nous amène à nous interroger sur ce qui constitue exactement la fin pour ses agent-e-s provocateurs.

Produire la menace tient la lectrice ou le lecteur captif et indigné, car il met en lumière l'attitude généralement timide des médias face aux dérives du SCRS, et ce, malgré leur rôle consistant à surveiller les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire¹. C'est particulièrement le cas dans l'affaire Joseph Gilles Breault, alias « Dr Youssef Mouammar », instigateur de groupes islamistes, auteur de communiqués multipliant les menaces d'attentats terroristes... et agent provocateur du SCRS. C'est d'ailleurs avec l'aide de ce dernier que l'homme est devenu une personnalité incontournable de la communauté musulmane de Montréal dans les années 80 et 90. Le comportement incontrôlable et belliqueux de Breault met fin à son lien d'emploi. Or, à la suite des attentats du 11

septembre 2001, les médias reprennent un communiqué datant du 4 mars 1998 provenant d'Abou Jihad, un groupe islamique créé par Breault, qui menace de faire exploser « une bombe biochimique » au métro Beaubien de Montréal. D'autres communiqués profèrent des menaces similaires, notamment au Centre Molson. Plusieurs journalistes prennent ces menaces au sérieux et les lient à Al-Qaïda, sans que le SCRS n'intervienne. Or, une fois l'association entre Abu Jihad et le SCRS révélée par d'autres, aucun éditorial ne rectifie le tir et le nom de Breault disparaît complètement de l'actualité. Le scandale est passé sous les yeux d'une majorité de la population montréalaise, qui a retenu le fait qu'elle ait été menacée par Al-Qaïda plutôt que par un agent du SCRS. Tant les agissements de Breault que le cadrage de l'information ont alimenté l'islamophobie dans la province.

Cet arrêt sur image de notre histoire nationale n'est qu'un exemple parmi plusieurs cas aussi fascinants que terrifiants dans l'enquête approfondie de Popovic. Comme le souligne Francis Dupuis-Déri, qui signe la préface, le travail colossal de ce chercheur autodidacte aurait pu être le fruit d'une équipe de recherche subventionnée s'il avait été réalisé à l'intérieur des murs universitaires. Car la provocation policière est particulièrement difficile à documenter. L'auteur s'appuie sur des rapports gouvernementaux, des études sur la police, des articles journalistiques et, spécialement, de multiples demandes d'accès à l'information. Mais surtout, pour Dupuis-Déri, le talent de Popovic consiste en une capacité à dresser un portrait de la figure de provocateur dans différents contextes historiques et politiques, afin d'en extraire la logique générale de la provocation policière. Cette logique consiste à laisser le crime survenir plutôt que de le prévenir, lorsqu'il ne s'agit pas de l'alimenter pour prouver la dangerosité de l'organisation infiltrée. Lire Popovic permet de constater que le SCRS n'a pas attendu le projet de loi C-51² pour élargir son pouvoir de commettre des actes criminels, et ce, sans aucun devoir de transparence envers la population.

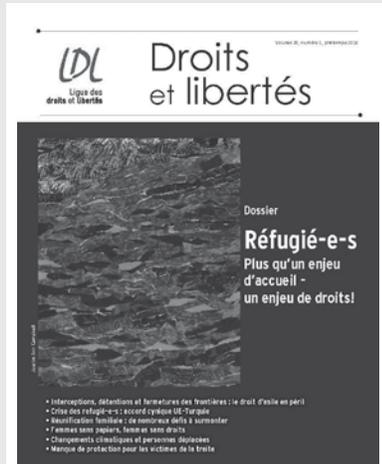
De ce récit bouleversant, Alexandre Popovic déduit que l'État refuse de nous révéler les dérives commises au nom de la sécurité nationale. Il souhaite que son travail serve comme « appel à documenter les actions illégales des services secrets canadiens, à lutter contre l'oubli, bref un appel à tenir en respect ceux et celles qui nous ont à l'œil ». *Produire la menace* est une lecture essentielle pour toutes les personnes préoccupées par la provocation policière, mais aussi par le manque de transparence de l'État canadien et les rôles des journalistes et de la recherche à cet égard. ♦

1. D'où leur désignation de « quatrième pouvoir ».

2. Loi édictant la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* et la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens*, modifiant le *Code criminel*, la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois. Voir encadré sur la Loi C-51 en page 5.



Les derniers numéros de la revue



Revue printemps 2016
Droits des réfugié-e-s



Revue automne 2016
Racisme



Revue printemps 2017
Droits culturels

Autres publications qui pourraient vous intéresser

- Mythes et réalités sur le droit de manifester, déc. 2015
- Manifestation et répressions, juin 2015
- Changements climatiques, transition et droits humains, déc. 2016
- Droits des Peuples autochtones, Revue LDL, automne 2015
- La surveillance et le contrôle technocratique des OSBL: un enjeu de droits collectifs, avril 2017
- Le racisme systémique... parlons-en!, sept. 2017

Soutenez la pleine reconnaissance des droits de toutes et tous!

Ne manquez pas un numéro - devenez membre aujourd'hui!



www.liguedesdroits.ca
info@liguedesdroits.ca • 514-849-7717, poste 21
www.facebook.com/LigueDesDroitsEtLibertes



LDL

Ligue des
droits et libertés

LDL – SIÈGE SOCIAL

516, rue Beaubien est
Montréal, QC H2S 1S5

Téléphone : 514 849-7717, #21

Télécopieur : 514 849-6717

info@liguedesdroits.ca

www.liguedesdroits.ca

LDL – Section Québec

190-B, rue Dorchester, #70
Québec, QC G1K 5Y9

Téléphone : 418 522-4506

Cellulaire : 581 984-4506

info@liguedesdroitsqc.org

www.liguedesdroitsqc.org

Avec l'appui financier de :



FONDATION LÉO-CORMIER
pour l'éducation aux droits et libertés

Oeuvre en pages couvertures

Steve Berthiaume

www.steveberthiaume.ca